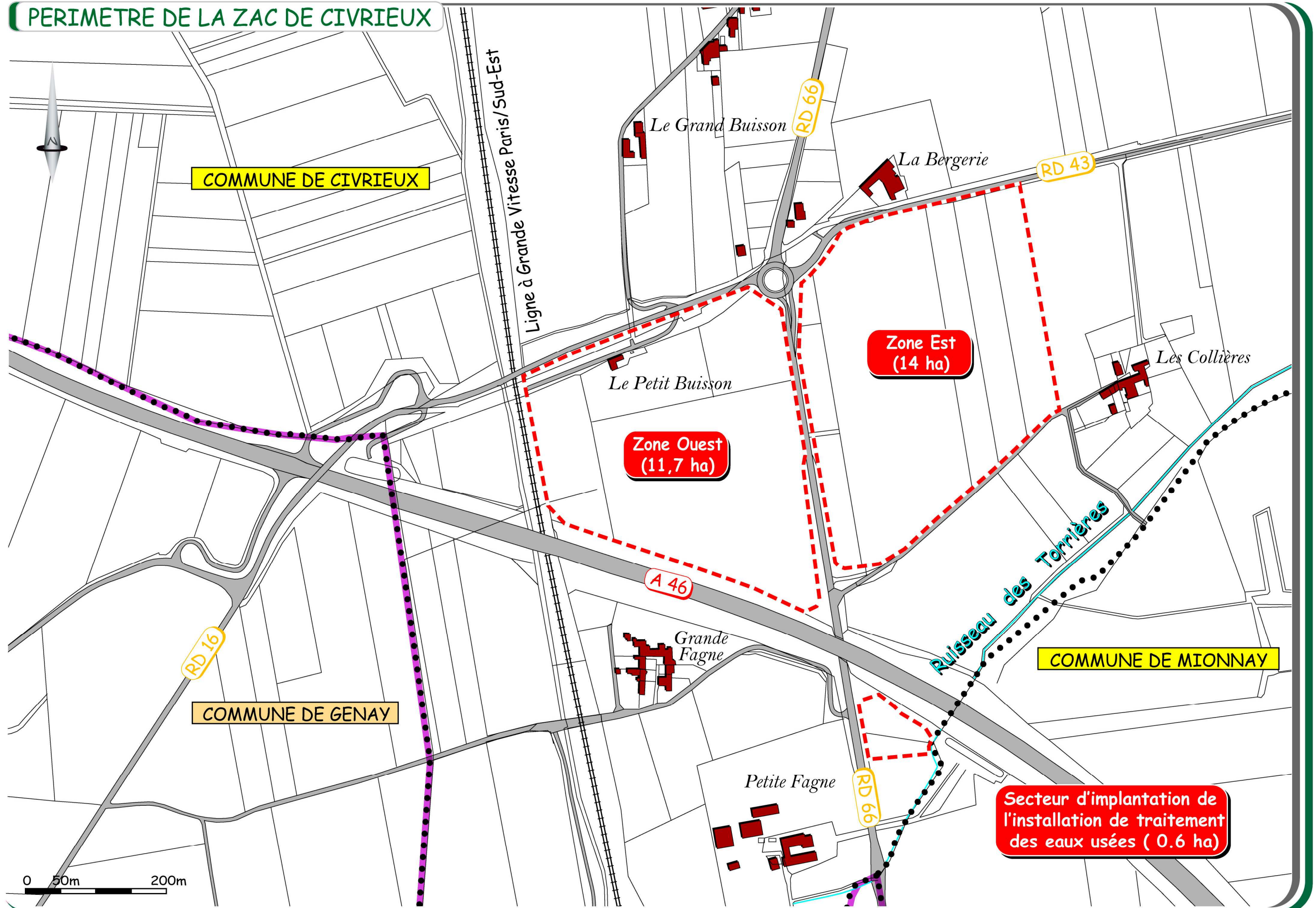




Présentation du projet et Analyse de ses effets sur l'environnement

PERIMETRE DE LA ZAC DE CIVRIEUX



I - PRESENTATION DU PROJET

Le projet d'aménagement d'un quatrième pôle économique sur le territoire de la communauté de communes Saône Vallée a été positionné sur la commune de Civrieux au lieu-dit "la Bergerie".

Ce nouveau pôle économique pour le plateau de la Dombes se localise au Sud-Est du territoire communautaire au plus près du département du Rhône et de l'agglomération lyonnaise.

Le principal objectif poursuivi par cette opération est d'accroître les possibilités d'accueil de nouvelles activités sur le territoire de la communauté de communes Saône Vallée et de permettre également l'extension des entreprises locales qui le souhaiteraient. Pour cela la communauté de communes souhaite également que cet aménagement se fasse dans le respect des exigences du site vis-à-vis du cadre de vie des riverains, de l'environnement et de l'intégration paysagère.

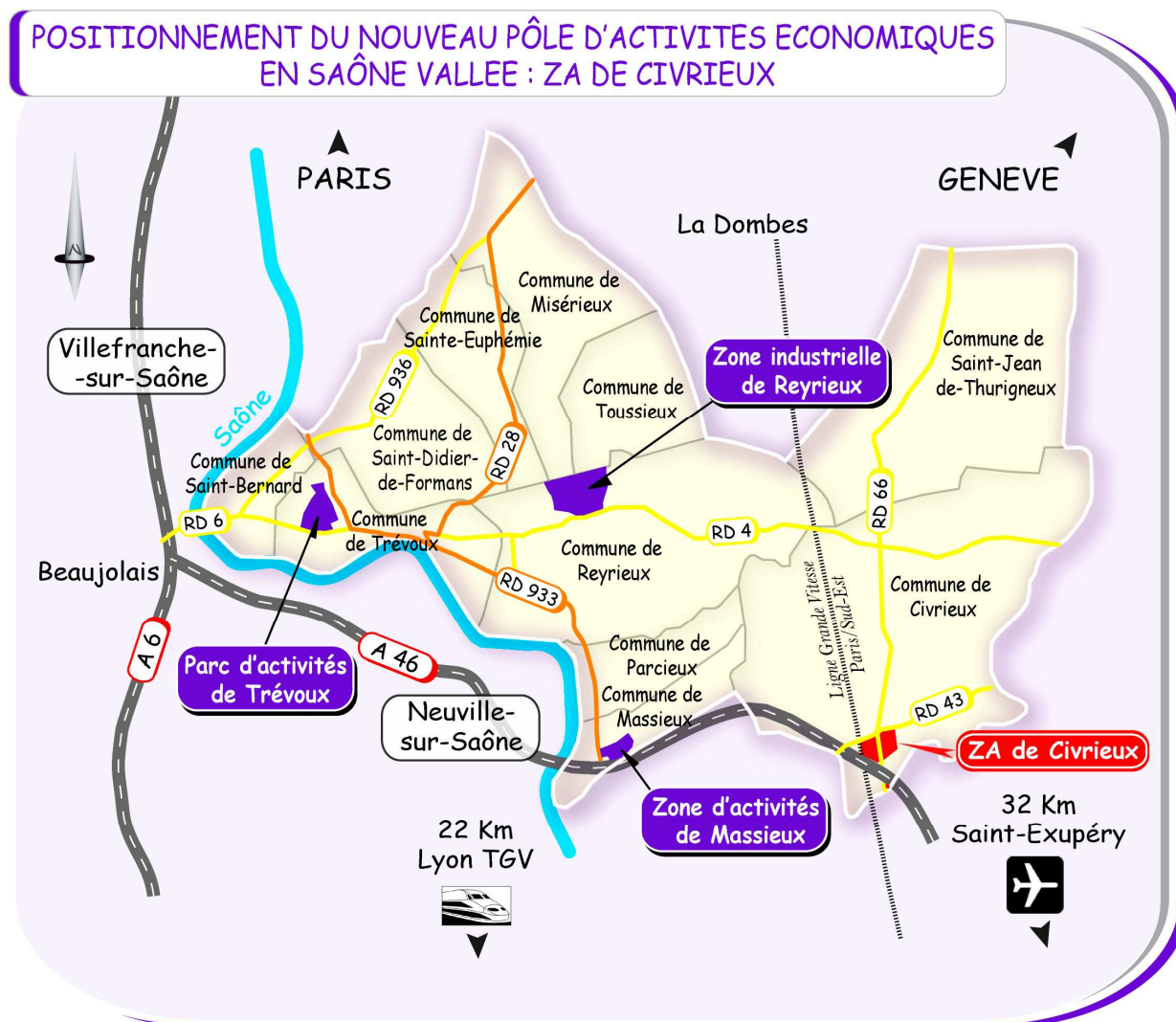
I.1 - Présentation du périmètre concerné

I.1.1 - Le projet de zone d'activités de Civrieux

L'aménagement de la zone d'activités a été envisagée sur les espaces agro-naturels situés dans la partie Sud de la commune de Civrieux entre la RD 43 au Nord, la ligne à grande vitesse Paris / Sud-Est à l'Ouest et l'autoroute A 46 au Sud. Ces nouveaux espaces s'étendent au lieu-dit "la Bergerie", à l'écart du centre bourg de Civrieux. Le périmètre étudié se partage ainsi en deux zones de superficies équivalentes distribuées de part et d'autre de la RD 66.

Ce nouveau pôle économique est desservi par le réseau départemental structurant notamment par la RD 66 qui assure une liaison directe depuis l'agglomération lyonnaise et le réseau autoroutier (A 46 et future A 432). Il est à noter que la mise en sécurité relativement récente de l'intersection entre la RD 43 et la RD 66 consistant à l'aménagement d'un carrefour giratoire a intégré dans ses caractéristiques la réserve pour la création à terme d'une nouvelle branche en direction du secteur Ouest de la zone.

Conjointement à cet aménagement, il est envisagé de réaliser l'installation de traitement des eaux usées de cette partie du territoire inscrite au Schéma directeur d'assainissement de Civrieux. L'implantation de cet équipement est envisagée sur les parcelles localisées immédiatement au Sud de l'autoroute A 46, à l'Est de la RD 66 (secteur de Fagne).



I.3 - Les accès et la desserte interne de la zone d'activités

En terme de desserte routière, l'aménagement de la zone d'activités pourra s'appuyer sur le réseau structurant du département de l'Ain (RD 66 et RD 43), prolongé au Sud par la RD 1 en direction des diffuseurs autoroutiers du plateau de la Dombes.

Suite à un refus du Conseil Général de permettre l'aménagement d'un accès commun sur la section de la RD 66 localisée entre le carrefour giratoire de la Bergerie et l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A 46, l'accessibilité aux deux secteurs sera assurée par des systèmes d'échanges indépendants, à savoir :

- la bretelle en attente du carrefour giratoire de la Bergerie qui assurera l'accès à la partie Ouest de la zone d'activités,
- un accès sécurisé (carrefour en "T" avec îlot rendant impossible le tourne-à gauche en provenance de l'Est) aménagé sur la RD 43 qui assurera la desserte de la zone Est.

Les partis définitifs d'organisation de la desserte interne ne sont pas arrêtés pour l'instant. Ces schémas d'organisation respecteront les contraintes de fonctionnalités (notamment vis-à-vis des interventions des services de sécurité et de secours, ainsi que vis-à-vis de la viabilité hivernale) et les exigences liées à la servitude de canalisations de gaz. Le maillage dépendra également des tènements à aménager en fonction des entreprises qui viendront s'implanter. Les chaussées, qui seront aménagées, présenteront des caractéristiques adaptées à la circulation des poids lourds (prise en compte des angles minima de giration).

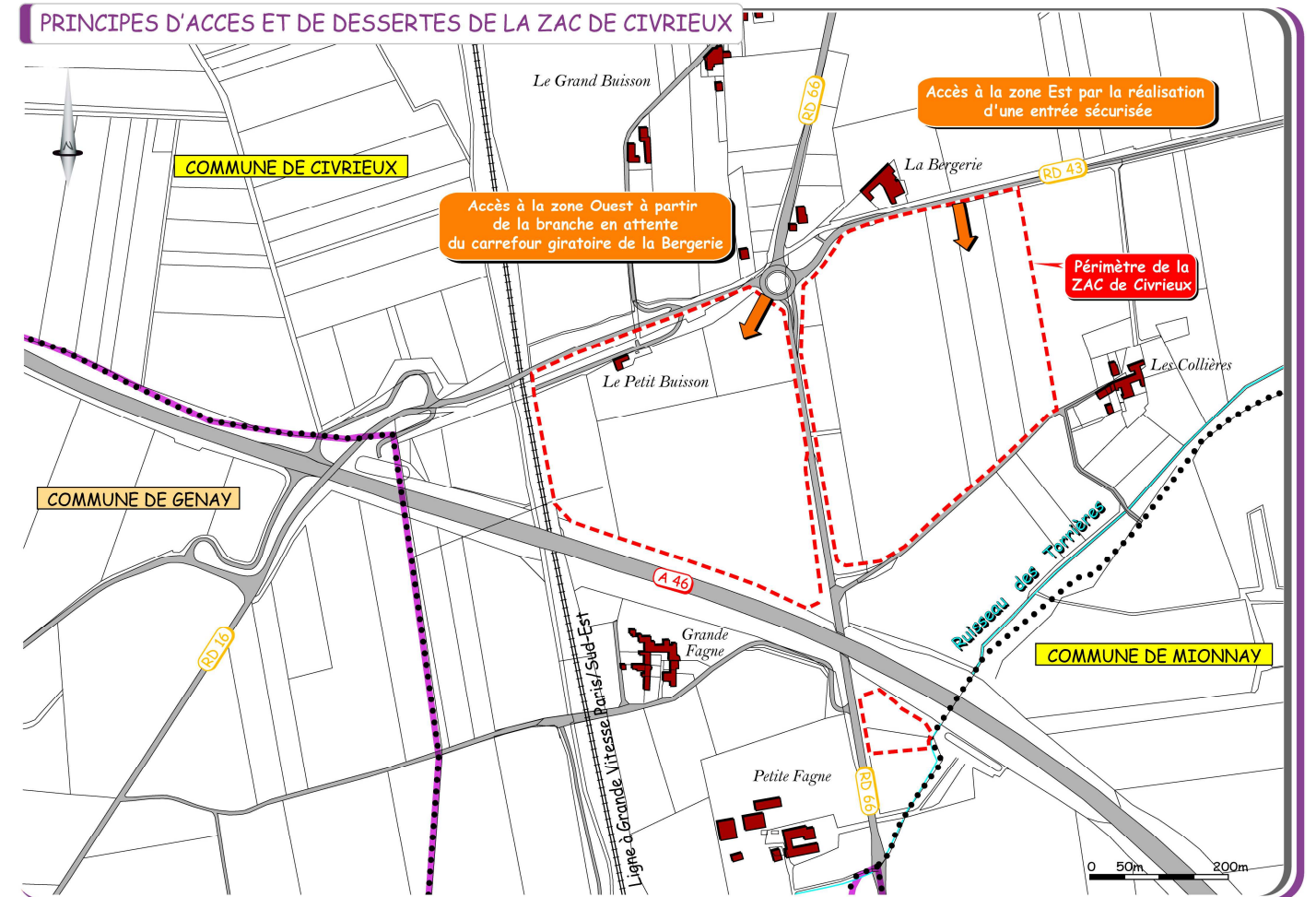
Pour le moment, le principe envisagé privilégiera un fonctionnement interne en "boucles" permettant une desserte efficace des différents îlots à commercialiser. Chaque lot débouchera par un accès unique sur la voie principale ou sur une voie secondaire.

I.4 - Les liaisons douces

La prise en considération des modes de déplacements alternatifs ou modes doux fait partie intégrante des réflexions conduites dans le cadre de l'organisation de la ZAC et de son réseau viaire. Aussi, les cheminements piétons seront assurés dans de bonnes conditions de sécurité au sein de la zone d'activités.

Une sensibilisation sera également conduite en direction des entreprises qui s'implanteront sur le site afin de favoriser lorsque cela est envisageable l'utilisation des modes doux pour parvenir à la zone d'activités. Dans cet objectif, la communauté de communes envisage de desservir la zone d'activités de Civrieux par le réseau d'itinéraire cyclable (mise en place de balisage notamment).

Enfin, les aménagements paysagers réalisés le long de la RD 43 au droit de la zone d'activités intégreront leur utilisation par les cheminements piétonniers.



I.5 - La viabilisation de la zone (réseaux divers)

La viabilisation de la zone d'activités de Civrieux sera assurée à partir des réseaux existants localisés à proximité du site.

Ces travaux de viabilisation consisteront à assurer :

- **l'alimentation en eau potable** de la zone d'activité, ainsi que la défense incendie, par un réseau créé depuis le château d'eau situé à environ 2,1 kilomètres. Les contraintes vis-à-vis de la défense incendie du site feront partie intégrante du projet. En revanche, les établissements nécessitant une "défense incendie" particulière en fonction de la spécificité des risques engendrés par leur activité, mettront en œuvre les équipements adaptés (bâches de stockage, sprinklers, etc....).
- **la distribution d'énergie électrique ou de gaz**. Le réseau électrique moyenne tension sera prolongé en fonction des besoins et de la répartition géographique des établissements à desservir. Un réseau d'alimentation en gaz sera créé.
- le raccordement aux réseaux de télécommunication depuis le réseau existant.

I.6 - Les principes d'assainissement envisagés

Quatre types de rejets sont susceptibles d'être générés par les activités qui s'implanteront sur le site :

- les eaux usées courantes principalement issues des eaux sanitaires,
- les eaux pluviales des toitures,
- les eaux de ruissellement issues des voiries et des aires de stationnement, et,
- les éventuelles eaux industrielles ou d'activités artisanales.

Les principes d'assainissement retenus dans le cadre du présent aménagement visent à assurer la collecte puis l'évacuation des eaux sur le mode séparatif (séparation des eaux pluviales et des eaux usées) afin d'assurer une gestion optimale des installations et de garantir une meilleure protection de l'environnement.

I.6.1 - L'assainissement des eaux usées

Conformément aux orientations énoncées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de la commune de Civrieux et du zonage d'assainissement existant, l'aménagement de la zone d'activités constituera l'opportunité de mettre en place le réseau d'assainissement collectif.

Ce réseau collectif sera mis en place non seulement pour collecter les eaux usées de la zone d'activités mais permettra également de raccorder les hameaux du "Grand Buisson", de la "Bergerie", des "Collières" et de "Fagne". Le collecteur principal sera situé sous la RD 66.



Les eaux usées des parcelles seront véhiculées gravitairement par une canalisation en direction de l'angle Nord-Ouest de la zone d'activités jusqu'à un poste de refoulement et redirigées sous la RD 66 dans le réseau de transport à créer jusqu'à une installation de traitement d'une capacité de 1 000 Equivalents Habitants. Le dimensionnement tient compte du volume d'eaux usées produites ($5 \text{ m}^3/\text{j/ha}$), d'une éventuelle augmentation du nombre d'usagers, mais également du raccordement des 16 habitations existantes (80 Equivalents Habitants).

Cette installation de traitement de type filtre planté de roseaux sera implantée sur les parcelles situées immédiatement au Sud de l'autoroute A 46 entre la RD 66 et le ruisseau des Torrières (exutoire de l'installation). Elle sera composée d'un poste de stockage et d'injection, ou de refoulement, d'un premier étage de $1\,200 \text{ m}^2$ réparti sur 3 massifs, d'un deuxième poste de stockage et injection et d'un deuxième étage de 800 m^2 réparti sur 2 massifs. La superficie nécessaire est de $6\,000 \text{ m}^2$. Le rejet des effluents traités se fera dans le ruisseau des Torrières.

EXEMPLE DE FILTRE PLANTÉ DE ROSEAUX



Source : C2i

Le procédé proposé (filtre planté de roseaux), présente un bon rendement épuratoire pour un coût avantageux. Le principe de traitement repose sur des populations microbiennes, cultivées en milieu aérobie, au sein de massifs filtrants. Les roseaux assurent un décolmatage des filtres, ce qui évite un prétraitement.

I.6.2 - L'assainissement des eaux pluviales

Une gestion des eaux pluviales à la parcelle est demandée à chacune des entreprises s'implantant sur la ZAC de Civrieux. Ce choix répond à la volonté de réaliser une zone d'activités de qualité environnementale et de responsabiliser les acquéreurs.

La réalisation de la zone d'activités va entraîner une imperméabilisation des surfaces et une concentration des écoulements dans les réseaux. Le débit généré par les terrains concernés va augmenter : il est estimé à 6 000 l/s contre 600 l/s actuellement.

Un système de stockage des eaux pluviales va donc être mis en place pour compenser l'augmentation des débits due à l'urbanisation du site.

Des noues enherbées collecteront les eaux en provenance des voiries et se rejeteront par l'intermédiaire de grilles (implantées tous les 80 mètres) dans le réseau. Ces ouvrages seront dimensionnés pour une fréquence de retour de 30 ans et un débit de fuite fixé à 10 l/s/ha. Ce dernier ne peut être inférieur à 2 l/s techniquement. Cette contrainte limite les surfaces des lots du projet à 2 000 m².

Pour chacune des zones Est et Ouest de la ZAC, les bassins de rétention, implantés au point bas, collecteront les eaux et les dirigeront vers un réseau d'évacuation disponible autour du site.

Pour la partie Est, l'ouvrage est projeté sur deux bassins situés le long de la RD 66 de part et d'autre des canalisations de gaz générant une zone *non aedificandi*. La capacité de rétention de l'ouvrage est de 250 m³. Il est actuellement prévu de réaliser ces ouvrages à ciel ouvert. Le rejet de chacun des bassins s'effectuera dans deux canalisations traversant la RD 66 avec un débit de fuite de 140 l/s et rejoindra les réseaux de collecte de la partie Ouest implantés sous l'emprise de la voirie interne pour rejoindre le bassin du secteur Ouest raccordé à la buse existante sous la RD 43 dont l'exutoire final est le ruisseau des Creuses Plates en aval de la LGV.

Pour la partie Ouest, l'ouvrage est situé à proximité de l'habitation du Petit Buisson. La capacité de rétention de l'ouvrage est de 1 330 m³. Le projet de programme des équipements publics a ainsi surdimensionné de 100 m³ supplémentaires le volume total, puisque la capacité globale inscrite au dossier Loi sur l'eau est de 1 480 m³. Le rejet s'effectuera dans le réseau de collecte situé sous la RD 43 avec un débit de fuite de 260 l/s (décrit ci-avant). Des talus en pente douce seront aménagés de manière à permettre à cet ouvrage, une intégration paysagère au sein de la ZAC.

Afin de conserver des ouvrages paysagers et une collecte et évacuation des eaux pluviales, la hauteur de stockage sera limitée sous le fil d'eau limite d'arrivée des eaux dans les bassins (déterminé à partir du calage des voiries et réseaux de collecte). Les bassins stockeront les eaux pour une crue trentennale et, pour des pluies d'occurrence plus importante (jusqu'à centennale), les eaux seront stockées dans les bassins (au-dessus du fil d'eau) et dans les réseaux. En cas de crue supérieure à la centennale, les réseaux seront saturés et des débordements auront lieu sur les voiries publiques et en bordure des rétentions privées. Ces eaux seront évacuées par vidange progressive des ouvrages.

La buse de diamètre 400 millimètres qui traverse sous la RD 43 servira d'exutoire pour les eaux pluviales. Sa capacité actuelle est suffisante pour collecter les eaux du projet.

Les eaux des toitures serviront de façon prioritaire à la constitution des réserves incendie et/ou pourront être également utilisées par l'entreprise pour l'arrosage des espaces verts, l'entretien, ou les sanitaires par exemple.

I.6.3 - Les eaux artisanales ou industrielles

Les éventuelles eaux artisanales ou industrielles engendrées par l'activité des entreprises et des sociétés susceptibles de s'implanter sur la zone feront l'objet d'un prétraitement, voir d'un traitement complet dans une installation appropriée et adaptée avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement mis en place dans le cadre du projet.

II - ANALYSE DES EFFETS DU PROJET

II.1 - Les effets positifs du projet

II.1.1 - Développement du tissu économique du territoire de Saône Vallée

La création d'un quatrième pôle économique sur le territoire de la communauté de communes de Saône Vallée permettra d'accroître les possibilités d'accueil de nouvelles entreprises et l'extension des entreprises locales qui le souhaiterait au plus près du département du Rhône et de l'agglomération lyonnaise.

En effet, depuis plusieurs années la zone d'activités de Trévoux, la zone industrielle de Reyrieux et la zone d'activités de Massieux ne disposent pratiquement plus de disponibilités foncières et donc de capacités d'accueil malgré une demande régulière.

Ainsi, l'implantation de nouvelles entreprises au sein de la communauté de communes permettra de créer des emplois sur le territoire Saône Vallée et participera à l'affirmation du Territoire Saône Vallée en tant que pôle générateur d'emplois.

La volonté de la communauté de communes Saône Vallée et du SCOT Val de Saône Dombes est d'accueillir des entreprises dont le ratio emploi générés / surface occupé est élevé.

II.1.2 - Rééquilibrage des mouvements pendulaires

La création d'emplois au sein de la communauté de communes de Saône Vallée permettra de rééquilibrer les mouvements pendulaires et de limiter l'utilisation de la voiture. En effet, l'étude réalisée par ITER montre que 68% des actifs du territoire possèdent un emploi dans les pôles économiques alentours et utilisent la voiture pour les déplacements domicile / travail.

L'implantation de nouvelles entreprises au sein du territoire de Saône Vallée permettra de créer des emplois sur place et de réduire les allers-retours quotidiens entre le territoire et les agglomérations de Lyon et de Villefranche-sur-Saône notamment.

II.2 - Les effets temporaires du projet sur l'environnement

Analyse des effets temporaires du projet sur l'environnement en période de travaux

II.2.1 - Travaux préparatoires et organisation des chantiers (réseaux souterrains et aériens)

Impacts potentiels théoriques : La réalisation de travaux en milieu agro-naturel constitue une phase sensible vis-à-vis de l'environnement et des espaces naturels adjacents. En effet, la réalisation des travaux s'accompagne inévitablement d'une occupation temporaire des espaces et est susceptible de générer un ensemble de nuisances et de perturbations des "fonctionnements naturels et humains" directement liés aux modes d'intervention mis en œuvre, ainsi qu'au phasage de ces derniers.

Les aménagements réalisés au contact même des habitations riveraines constitueront les phases les plus sensibles vis-à-vis du milieu humain. En effet, on rappellera que les sites d'intervention se localisent à proximité de plusieurs ensembles bâtis. Outre, l'habitation isolée localisée en contrebas de la RD 43 au lieu-dit "le Petit Buisson", le site d'étude est bordé par les habitations du lieu-dit "la Bergerie". Les bâtiments des lieux-dits "les Collières" et "le Grand Buisson" se situent quand à eux respectivement à environ 100 mètres et 300 mètres du site d'étude. Les habitations des lieux-dits "Grande Fagne" et "Petite Fagne" sont localisées au Sud de l'autoroute A 46 et ne seront potentiellement concernées que par les aménagements réalisés dans le cadre de la construction de l'installation de traitement des eaux usées.

Les déplacements et les interventions des différents engins de chantier aux abords des habitations les plus proches sont susceptibles de générer des nuisances en l'absence de dispositions particulières (cf. mesures d'insertion du projet).

Ainsi, les effets temporaires se manifesteront par :

- une occupation temporaire du réseau de voiries occasionnant quelques changements d'usages au droit des sites d'intervention : perturbations localisées des conditions de circulation notamment au droit de la RD 43 pour l'aménagement d'un accès sécurisé (carrefour en "T" avec îlot rendant impossible le tourne-à-gauche en provenance de l'Est) à la zone Est.
- l'émergence d'un certain nombre de nuisances (bruits et vibrations notamment) aux abords immédiats du site liées aux déplacements et aux interventions des différents engins de chantier.

En effet, bien que les enjeux liés à la réduction des nuisances et des perturbations soient pris en considération préalablement à l'organisation et au phasage des travaux, ces derniers occasionneront inévitablement des perturbations plus ou moins importantes dans le fonctionnement du site vis-à-vis des riverains et des usagers du réseau de voiries et de chemins.

De plus, les emprises du projet concerneront un certain nombre de réseaux existants traversant le site ou implantés à proximité sous les infrastructures du secteur (collecteur d'assainissement, canalisations de distribution d'eau potable, canalisations de transport d'électricité et de gaz, réseaux téléphoniques et réseaux numériques,...).

Aussi, le projet nécessitera le raccordement et le prolongement de ces réseaux afin de desservir la nouvelle zone d'activités en concertation avec les organismes gestionnaires. Ces interventions pourront s'accompagner d'interruptions momentanées des services afférents à ces réseaux. A l'issue des travaux, l'ensemble des réseaux concernés par le projet sera rétabli (cf. effets permanents du projet).

II.2.2 - Mise en œuvre des terrassements

Les travaux de terrassement nécessités par le projet se limiteront au décapage préalable des terrains et au calage altimétrique des plates-formes afin d'aménager les différents tènements d'activités à commercialiser et de réaliser le réseau interne de voiries (cf. effets permanents du projet). Ces travaux de terrassement seront réalisés dans les terrains meubles et s'effectueront en totalité à l'aide d'engin de chantier courant (pelle mécanique,...).

Les phases de terrassement engendreront également un trafic poids lourds supplémentaire afin :

- d'évacuer les matériaux extraits et non réutilisables sur place, et,
- d'acheminer le matériel nécessaire aux aménagements et à l'édification des bâtiments.

Ce trafic sera directement lié au phasage des chantiers et à l'implantation des entreprises sur le site. Il est à noter que l'utilisation privilégiée de la RD 66 et de la RD 1 en direction du Sud permettra de limiter fortement les nuisances susceptibles d'être engendrées par ces rotations.

II.2.3 - Protection des eaux souterraines et des eaux superficielles

La phase de travaux constitue généralement une étape sensible vis-à-vis des risques de pollution des écoulements souterrains du secteur. Cependant, la nappe contenue dans les cailloutis de la Dombes est considérée comme assez peu vulnérable. En outre, le toit de la nappe étant localisé à plusieurs mètres de profondeur (mesurée à 6,50 mètres au droit de la ligne ferroviaire), les travaux ne devraient pas recouper d'écoulements souterrains importants. Par conséquent, les travaux n'occasionneront pas de risque majeur vis-à-vis des écoulements souterrains du site.

Par ailleurs, l'aménagement de la ZAC de Civrieux ne nécessite aucune intervention directe au sein d'un ruisseau. En effet, les écoulements superficiels du secteur seront uniquement concernés par les rejets qui seront réalisés afin d'évacuer les eaux de ruissellement en provenance des sites d'intervention.

Analyse des effets temporaires du projet sur l'environnement en période de travaux

II.2.3 - Protection des eaux souterraines et des eaux superficielles

Aussi, les pollutions temporaires susceptibles d'être générées par les travaux d'aménagement du parc d'activités de Civrieux sont essentiellement liées aux risques de rejet accidentel de matière polluante (laitance de béton, fuites d'hydrocarbures,...) suite aux travaux, au fonctionnement et à l'entretien des engins de terrassement, et au stockage des différents produits nécessaires à la réalisation des chantiers (ciments, hydrocarbures, peintures,...) dans les exutoires des écoulements superficiels qui drainent le site (à savoir au Nord le ruisseau de Creuses Plates puis le ruisseau du Grand Rieux et au Sud le ruisseau des Torrières).

Durant cette période, les épisodes pluvieux sont également susceptibles d'entraîner des matières en suspension issues des terrassements en direction des milieux naturels, et, sur le réseau de voirie locale du fait de la circulation des engins de travaux publics (*cf.* chapitre relatif aux mesures d'insertion du projet).

Si les aménagements se tiennent à distance du ruisseau du Grand Rieux et n'occasionneront aucun risque de perturbation ou de pollution vis-à-vis de ce cours d'eau, les travaux réalisés pour l'aménagement de l'installation de traitement des eaux usées seront réalisés à proximité du ruisseau des Torrières (*cf.* mesures d'insertion).

II.2.4 - Emissions polluantes dans l'air et nuisances sonores temporaires

Les risques d'envols de poussières seront essentiellement liés aux travaux préparatoires des chantiers, notamment lors du décapage préalable des terrains constructibles, de l'aménagement des voies de desserte interne et de la construction des bâtiments d'activités, et, lors des travaux de finition et de mise en place des ouvrages secondaires en fin de chantier (candélabres,...).

Les bruits de chantier (et les vibrations éventuelles) seront essentiellement générés par le fonctionnement et les interventions des engins de travaux publics, ainsi que par les différentes phases de travaux.

II.2.5 - Gestion des déchets de chantier

Les travaux d'aménagement de la zone d'activités de Civrieux généreront la production de déchets de chantier (déchets industriels banaux, déchets spéciaux,...) et de débris divers (gravas, ferrailles,...).

II.2.6 - Milieux naturels et espèces indésirables

Impacts potentiels théoriques : La mise en œuvre de travaux en site naturel est susceptible d'affecter directement (emprises du chantier, stockage de matériaux,...) ou indirectement (lors de la circulation et des manœuvres des engins) des milieux naturels remarquables implantés sur le site d'intervention ou localisés à proximité.

Le diagnostic préalable du site d'intervention n'a pas mis en évidence de sensibilité spécifique vis-à-vis du milieu naturel. En effet, les travaux ne concernent pas le ruisseau du Grand Rieux et le ruisseau des Torrières, ni de zones humides ou de plans d'eau. En outre, le réseau de haies bocagères subsistant au sein de ce secteur agricole ne se localise pas au contact même du site d'intervention, exceptés au lieu-dit "le Petit Buisson" où l'on recense quelques frênes et noisetiers.

Par conséquent, la phase de travaux impliquera uniquement un dérangement temporaire de la faune terrestre (essentiellement les passereaux et quelques micromammifères) qui fréquente occasionnellement les parcelles agricoles concernées par le présent aménagement et entraînera un déplacement des individus.

A l'issue des travaux, les abords des chantiers seront remis en état, notamment par une végétalisation de l'ensemble des espaces remaniés (talus) au moyen d'espèces végétales appropriées (*cf.* chapitre relatif aux mesures d'insertion), afin de limiter l'expansion des plantes envahissantes indésirables comme le robinier ou l'ambrosie.

II.2.7 - L'archéologie

Rappel réglementaire : Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection, et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde conformément à la législation en matière d'archéologie préventive (articles L 521-1 et suivant du code du patrimoine).

Plusieurs vestiges archéologiques ont été mis en évidence lors des travaux réalisés pour la réalisation de l'autoroute A 46. Aussi, le site d'intervention possède une sensibilité particulière vis-à-vis du risque de découverte fortuite de vestiges archéologiques (Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes - service régional d'archéologie).

Analyse des effets temporaires du projet sur l'environnement en période de travaux

II.2.8 - Incidences temporaires sur l'activité agricole

Impacts potentiels théoriques : Les impacts temporaires intervenant durant la phase de chantier peuvent occasionner des perturbations pour les exploitations agricoles (allongement de parcours, modifications temporaires de l'alimentation en eau des parcelles,...) ou des emprises sur des parcelles non concernées par l'aménagement.

Les travaux étant entrepris sur un ensemble cohérent de parcelles appartenant à la commune de Civrieux, les incidences temporaires sur l'activité agricole seront réduites au maximum.

En effet, les parcelles sont situées dans un secteur cerné par les grandes infrastructures de transport qui constituent d'ores et déjà des barrières physiques. Aucune incidence temporaire ne concernera la desserte des parcelles agricoles riveraines, tous les accès riverains seront maintenus.

En fonction de l'organisation du chantier et des accords qui pourraient être passés, la phase de chantier peut nécessiter une occupation temporaire de parties de parcelles localisées en dehors du périmètre d'intervention pour la mise en dépôt de terres ou l'installation des aires de chantier.

Enfin, il est à noter que les travaux d'aménagements de l'installation de traitement des eaux usées seront réalisés à environ 150 mètres de l'accès de la vente directe du Berger des Dombes. La prise en compte anticipée de la présence de cette activité à proximité du chantier permettra de ne pas occasionner d'incidences dommageables.

II.2.9 - Perturbations temporaires du paysage

Les terrassements et la mise en place des clôtures de chantiers, l'implantation de structures temporaires (installations de chantier, silos,...) nécessaires à l'aménagement des plates-formes et à la construction des bâtiments, et, les manoeuvres des engins de travaux publics (grues, pelleteuses,...) entraîneront une modification temporaire des perceptions paysagères aux abords et en direction du site d'intervention (effets de masque et création de points d'appels visuels principalement).

A l'achèvement des travaux, les abords du site d'intervention seront remis en état et seuls les effets permanents du projet sur l'ambiance paysagère du site subsisteront (*cf.* chapitre relatif aux mesures d'intégration paysagère).

Le développement des formations végétales mises en place dans le cadre du programme d'aménagement paysager (plantations d'arbres ou de haies), ainsi que la recolonisation végétale des talus, des délaissés et des espaces remaniés ne seront effectifs qu'au bout d'un certain laps de temps pour atteindre un état optimal (pouvant aller de quelques mois à plusieurs années). Par conséquent, les effets visuels des travaux s'estomperont progressivement au fil du temps selon le rythme de croissance de cette végétation.

II.3 - Effets permanents du projet sur l'environnement

Analyse des effets permanents du projet sur l'environnement

II.3.1 - Les conditions microclimatiques locales et la maîtrise des énergies

Impacts potentiels théoriques : Les conditions climatiques ont une incidence sur la sécurité et le confort des usagers du réseau routier particulièrement en cas de neige, de verglas ou de brouillard. Aussi, les caractéristiques climatiques du site d'intervention constituent des données à prendre en considération lors des différentes phases de conception du projet (dimensionnement des ouvrages d'assainissement, choix des matériaux de revêtement utilisés,...), puis d'exploitation du site à aménager (viabilité hivernale, particularités locales tels que l'intensité des rafales de vent ou des épisodes orageux). D'autre part, les terrassements (remblais / déblais) nécessités par l'aménagement peuvent occasionner des modifications ponctuelles des conditions microclimatiques locales : impacts des remblais sur les circulations des masses d'air, création ou suppression de zone d'ombres,...

La construction de bâtiments d'activités occasionnera localement un nouvel obstacle aux circulations des masses d'air. Néanmoins, on rappellera qu'une des caractéristiques du bâti industriel est sa discontinuité. Par conséquent, ces effets conserveront un caractère très ponctuel et n'entraîneront pas de modifications sensibles des conditions micro-climatiques locales.

L'organisation à terme du réseau de voiries (voies circulaires privilégiées par rapport aux voies en impasses) sera favorable vis-à-vis de la viabilité hivernale. En effet, ce fonctionnement permettra aux équipements de déneigement de ne pas avoir à faire de demi-tour dans la zone d'activités afin d'assurer la viabilité du réseau.

On rappellera enfin que l'orientation des bâtiments par rapport à l'ensoleillement, les choix architecturaux retenus (forme des bâtiments, expositions,...) et les matériaux utilisés peuvent avoir des implications non négligeables vis-à-vis du confort des occupants, ainsi que vis-à-vis des consommations et des économies d'énergie (effets sur la luminosité des locaux, sur les déperditions de chaleur,...).

II.3.2 - La topographie du site

Impacts potentiels théoriques : La réalisation d'un projet d'aménagement est susceptible d'engendrer des modifications définitives de la topographie d'un secteur donné.

L'aménagement de la zone d'activités de Civrieux dans ce secteur de plateau n'occasionnera pas de mouvements de terre conséquents pour le calage altimétrique des lots à commercialiser. La partie Est du site d'étude présente toutefois une pente croissant vers l'Est. Un remaniement des matériaux présents sera nécessaire pour aplanir le site.

De plus, après un décapage général du site sur une faible épaisseur, le terrain sera légèrement remblayé par des matériaux soigneusement compactés, afin d'aménager les plates-formes offrant des tènements cohérents et fonctionnels, et, de réaliser les voies de dessertes internes.

On précisera qu'au stade actuel du projet, les volumes de terrassements nécessaires à l'aménagement de la zone d'activités ne sont pas encore déterminés et dépendront en partie du découpage final des lots effectué selon la typologie des entreprises ou des sociétés qui s'implanteront (organisation interne des lots, orientation et dimension des bâtiments).

La seule modification sensible de la topographie actuelle du site occasionnée par l'aménagement de la zone d'activités de Civrieux sera engendrée par la réalisation des bassins de rétention qui seront positionnés respectivement à l'Ouest du bâtiment du lieu-dit "le Petit Buisson" pour la partie Ouest de la zone d'activités et le long de la RD 66 pour la partie Est.

De plus, la réalisation de l'installation de traitement des eaux usées nécessitera le terrassement des parcelles situées immédiatement au Sud de l'autoroute A 46 entre le ruisseau des Torrières et la RD 66.

Très ponctuellement des terrassements plus importants s'avéreront nécessaires pour la mise en oeuvre des fondations des bâtiments qui viendront s'implanter sur le site, pour la mise en place des canalisations et des réseaux divers, pour l'implantation des mâts d'éclairage, etc...

II.3.3 - La géologie du site et les risques d'instabilité

Impacts potentiels théoriques : Le principal effet potentiel lié à la réalisation d'un projet d'aménagement concerne les modifications localement introduites au sein des formations géologiques en place susceptibles d'occasionner des risques d'instabilité vis-à-vis des structures bâties environnantes (ouvrages, bâtiments,...). Inversement, l'insertion d'un projet d'aménagement au sein d'un secteur soumis à des risques d'instabilité (zone de glissement de terrain, de ravinement, de chute de bloc,...) est susceptible de nécessiter des dispositifs spécifiques afin de garantir la pérennité de ce dernier dans le temps et la protection des usagers et des bâtiments.

L'aménagement de la zone d'activités s'insère au sein des alluvions glaciaires anciennes du plateau de la Dombes recouvert de dépôts morainiques et de limons et loess. Ces formations ne présentent pas de risque d'instabilités particulier.

D'autre part, les terrains appartenant au site d'intervention ne figurent pas à l'inventaire national des sites et sols pollués (base de données BASIAS - BRGM) et leur usage actuel (exploitation agricole) ne les expose pas particulièrement à ce risque).

Le territoire de la commune de Civrieux est classé en zone de "sismicité négligeable mais non nulle" (zone 0) au décret n° 91-461 du 14 mai 1991 (modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000). Ce classement n'impose pas de dispositions spécifiques vis-à-vis des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation pour certains bâtiments au regard du risque sismique.

Analyse des effets permanents du projet sur l'environnement

II.3.4 - Les conditions hydrogéologiques et hydrologiques du secteur

Impacts potentiels théoriques : La réalisation d'un projet d'aménagement peut entraîner soit des perturbations des écoulements superficiels (intersection des écoulements, modifications des débits rejetés par imperméabilisation de surfaces supplémentaires...) ou des écoulements souterrains (drainages, tassement des horizons géologiques superficiels, modification du sens et de la vitesse d'écoulement de la nappe,...), soit une altération de la qualité des eaux superficielles ou souterraines, altération qui peut être chronique (c'est-à-dire, liée au fonctionnement même de l'aménagement), accidentelle (déversement imprévu de produits polluants), saisonnière (salage en période hivernale). Ces différentes formes de pollution peuvent atteindre directement ou indirectement le réseau hydrologique et constituer une contamination plus ou moins sensible.

II.2.4.1 - Les eaux souterraines

L'analyse des effets du projet vis-à-vis des eaux souterraines et des eaux superficielles s'appuie notamment sur le dossier "loi sur l'eau" réalisé dans le cadre du présent aménagement par le bureau d'études C2i en 2009.

Le fonctionnement normal des installations qui s'implanteront sur le site n'occasionnera aucun rejet polluant en direction du sol et du sous-sol.

La réalisation de la zone d'activités de Civrieux ne concerne aucun périmètre de captage d'alimentation en eau potable. Cet aménagement se localise à une distance d'environ 2,5 kilomètres en amont du captage de Civrieux.

Enfin, l'aménagement ne nécessitant pas des travaux de terrassement conséquent, il n'occasionnera pas de modification sensible des écoulements souterrains au droit du site d'intervention.

II.3.4.2 - Les eaux superficielles : imperméabilisation de nouvelles surfaces et perturbations des écoulements naturels

Les différentes phases d'aménagement seront réalisées au sein du bassin versant du Grand Rieux qui constitue l'exutoire final de l'ensemble des eaux de ruissellement des tènements à commercialiser.

La construction de nouveaux bâtiments et de leurs espaces annexes (voiries, aires de stationnement,...) entraînera une augmentation des surfaces imperméabilisées et minéralisées au droit du site d'étude pouvant générer une augmentation des débits au niveau du point de rejet. L'estimation du débit futur prévoit un débit de fuite de 6 000 l/s contre 600 l/s actuellement.

L'aménagement de la zone d'activités de Civrieux ne nécessite aucune intervention au sein d'un cours d'eau et n'intéresse pas de mare au sein de ses emprises.

L'installation de traitement des eaux usées a été positionnée, immédiatement au Sud de l'autoroute A 46, au plus près du site d'étude. Le rejet de cette installation sera réalisé dans le ruisseau des Torrières en aval du rejet du bassin de rétention et de traitement des eaux de ruissellement issues des emprises autoroutières. La station d'épuration représentera un débit de rejet moyen de 1 l/s. compte tenu du faible débit du milieu récepteur, le rejet de la station d'épuration aura une incidence sur le débit du ruisseau des Torrières, en particulier en période d'étiage.

II.3.4.3 - Les risques liés à l'altération des eaux

L'implantation de nouvelles entreprises et de sociétés sur le parc d'activités entraînera une augmentation quantitative et qualitative (charge polluante) des eaux usées collectées au droit du site. Ces eaux seront acheminées à l'installation de traitement qui sera construite au Sud de l'autoroute A 46. Le rejet des eaux traitées sera effectué dans le ruisseau des Torrières et respectera strictement les normes requises afin de ne pas occasionner d'incidence significative sur la qualité des eaux du cours d'eau. Cet aspect est d'autant plus important au vu des usages de l'eau effectué en aval : abreuvement de bêtes et pratique de la pêche.

La réalisation de la zone d'activités de Civrieux occasionnera au fur et à mesure de son développement un accroissement progressif du trafic (notamment des poids lourds) sur les infrastructures qui desservent ce site (RD 66 et RD 43). Par conséquent, le projet aura pour effet indirect d'accroître la charge polluante émise au droit des infrastructures existantes.

Le principal risque de pollution du milieu récepteur, dans le cas d'une station d'épuration, peut provenir du rejet de coliformes. Toutefois, on soulignera qu'entre le point de rejet et le point d'abreuvement du bétail, le chemin hydraulique parcouru correspond à 300 mètres. Les eaux auront donc le temps de se diluer et le cours d'eau de jouer son rôle d'autoépuration. Par ailleurs, le milieu récepteur est un cours d'eau à ciel ouvert ce qui engendre un éclaircissement des eaux. Le risque de pollution est faible.

Par ailleurs, la fréquentation du site d'étude par des véhicules motorisés, ainsi que l'imperméabilisation de nouvelles surfaces (augmentant d'autant les surfaces collectrices de la pollution chronique liée à la quantité de trafic circulant sur ces nouvelles chaussées) occasionnera également une augmentation des quantités de charge polluante collectées.

Les risques de pollution chronique liés au lessivage des voiries et des aires de stationnement après une période de temps sec entraînera la pollution accumulée dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales. Cette pollution, proportionnelle à la charge de trafic empruntant l'infrastructure, dépend également des principes d'assainissement et des dispositifs d'abattement de charge polluante mis en œuvre dans le cadre du projet (cf. mesures d'insertion).

Analyse des effets permanents du projet sur l'environnement

II.3.4.3 - Les risques liés à l'altération des eaux (suite)

Les pollutions accidentelles liées à l'aménagement d'une zone d'activités peuvent quant à elles résulter de deux situations :

- un accident ou incident survenant sur le réseau de voiries, ou au sein des plates-formes d'activités, occasionnant le déversement de substances polluantes susceptibles de rejoindre plus ou moins rapidement le milieu naturel. Le présent projet n'aura pas pour effet d'engendrer un risque particulier de collision entre les véhicules circulant sur la zone ou un risque de renversement de camions transportant des matières polluantes. En effet, les caractéristiques géométriques des nouvelles voies de desserte interne seront conformes aux normes routières et chercheront à assurer une parfaite fonctionnalité sur le site (réduisant d'autant le risque statistique d'incident).
- un incendie survenant sur les bâtiments d'activités entraînant un apport au réseau de substances polluantes voire nocives et de débris par les eaux d'extinction du sinistre. La prise en considération de ce risque est détaillée dans les mesures d'insertion du projet.

La pollution saisonnière résulte, quant à elle, de l'emploi :

- de produits de déverglacement fondants (chlorure de sodium essentiellement) employés pour assurer la viabilité hivernale des infrastructures. La quantité et la nature des sels épandus dépendent des conditions climatiques contre lesquelles il convient de lutter. Le lessivage des espaces publics ou privés (chaussées, trottoirs, aires de stationnement,...) par la pluie ou la fonte de la neige entraînera cette quantité de sel dans le réseau d'assainissement. Ainsi, la principale incidence du projet résidera en une légère et épisodique augmentation de la minéralisation des eaux collectées. Ainsi, les incidences de la pollution saisonnière devraient être peu significatives et très occasionnelles.
- de produits phytosanitaires (engrais, désherbants, limitateurs de croissances,...) utilisés dans le cadre de l'entretien des espaces végétalisés susceptibles d'être entraînés en plus ou moins grande proportion dans le réseau d'assainissement.

II.3.5 - Les émissions polluantes dans l'air

Impacts potentiels théoriques : Les modifications occasionnées dans la typologie des émissions de polluants (points de rejets et concentrations émises) par le développement d'une zone d'activités peuvent avoir principalement deux origines :

- la création de nouvelles sources d'émissions liées aux process mis en œuvre par les entreprises (rejets gazeux, odeurs,...), ou, aux modalités de chauffage utilisées,
- l'accroissement des émissions engendré par l'augmentation des circulations routières liée à l'activité du site (livraisons et/ou enlèvements des produits et des matériaux) et aux mouvements journaliers du personnel des entreprises.

Les modifications occasionnées par la réalisation de la zone d'activités vis-à-vis des émissions de polluants dans l'air seront essentiellement liées :

- **aux éventuels rejets des installations de chauffage des entreprises** : ces émissions polluantes sont directement liées au mode utilisé et au dimensionnement des installations. Ainsi, une installation au gaz émettra principalement des oxydes d'azote alors qu'une installation au fuel générera essentiellement du dioxyde de soufre. Ces émissions pourront être totalement supprimées par l'utilisation d'équipements électriques ou par des procédés utilisant des énergies renouvelables comme l'énergie solaire couplée à des réseaux de chaleur.
- **aux émissions gazeuses rejetées par les activités selon les process industriels mis en œuvre**. Ces émissions dépendent directement du type d'activités qui s'installera sur le site. Aussi, la typologie des émissions générées et leurs quantités ne peuvent être déterminées préalablement. Néanmoins, on rappellera que les entreprises sont dans l'obligation de respecter la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, ces activités sont notamment tenues de se conformer à l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Le strict respect de cette réglementation permettra de garantir l'absence d'incidences de ces installations sur l'environnement (notamment sur la qualité de l'air du secteur).
- **aux nuisances olfactives générées par le traitement ou la production de certains produits ou composants**. L'analyse préalable des entreprises qui viendront s'implanter sur le site permettra de mettre en évidence les désagréments susceptibles d'être occasionnés par certains process. Aussi, le cas échéant, la collectivité examinera les garanties fournies par l'entreprise vis-à-vis des procédés mis en œuvre afin d'assurer le traitement des odeurs avant d'accepter son implantation.

- **aux émissions polluantes engendrées par l'accroissement de la fréquentation des axes de circulations permettant l'accès au site et des voies de desserte de la zone**.

A ce stade des études, le trafic généré par les entreprises qui s'installeront sur le site ne peut être appréhendé avec précision (cf. chapitre relatif aux évolutions de trafic ci-après). Néanmoins, compte tenu de l'importance des émissions engendrées par la circulation automobile sur les infrastructures environnantes (prédominance de la l'autoroute A 46), l'augmentation du trafic générée par le présent projet ne constituera pas un facteur aggravant de la qualité de l'air au droit du site. De plus, on rappellera que le projet s'inscrit dans un site relativement favorable à la dispersion des polluants et où le taux de population exposé est peu important (secteur rural à faible densité d'habitat).

On rappellera que les polluants émis par la circulation automobile sont les oxydes d'azote (NOx), les oxydes de carbone (monoxyde de carbone (CO) et dioxyde de carbone (CO2)), les composés organiques volatiles (COV), les poussières (PS),... Toutefois, il est nécessaire de préciser que l'analyse de l'évolution théorique des émissions de polluants sur un secteur donné met en évidence que l'amélioration du parc automobile (mise en circulation de véhicules de moins en moins polluants) constitue un facteur déterminant de la réduction de ces émissions, et, compense en général très nettement l'augmentation de la charge de trafic.

Enfin, une part importante du trafic desservant le site va provenir du réseau autoroutier et pourra donc accéder à la zone de Civrieux sans transiter par des centres urbains denses.

Analyse des effets permanents du projet sur l'environnement

II.3.6 - Le milieu naturel

Impacts potentiels théoriques : Les incidences susceptibles d'être engendrées par un aménagement vis-à-vis des milieux naturels, de la flore et de la faune s'expriment en terme :

- de disparition des habitats naturels correspondant à l'effet d'emprise engendré par les surfaces aménagées ; cet effet d'emprise pouvant présenter des incidences plus ou moins sensibles selon la nature des milieux concernés,
- de fragmentation des habitats et des corridors biologiques occasionnée par l'effet de coupure engendré vis-à-vis des espaces concernés (création de nouveaux obstacles vis-à-vis des déplacements de la faune, accentuation localisée des risques de collisions,...).
- d'effets induits ou d'effets indirects résultants des incidences qui ne sont pas directement imputables au projet mais qui sont liés ou accélérés du fait de sa réalisation (ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, modification des paramètres de milieux pouvant avoir des incidences sur des habitats localisés en aval de l'aménagement,...).

II.3.6.1 - Inventaires et protections des milieux naturels remarquables

Le projet de réalisation de la zone d'activités de Civrieux s'inscrit en partie dans la ZICO de "La Dombes" (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) et dans la ZNIEFF de type II intitulée "Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière" (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique). Cependant, le site d'étude concerne uniquement l'extrémité Ouest de ces espaces naturels remarquables.

De plus, l'intérêt de ces zones naturelles est principalement lié à leur caractère humide (mosaïque d'étangs et milieux associés) alors que le site d'étude intéresse des parcelles cultivées au contact même des grandes infrastructures de transport. Par conséquent, le projet de zone d'activités ne perturbera pas les fonctionnalités de ces milieux naturels.

Aussi, cet espace agro-naturel ne présentant pas de caractère remarquable, ni de grandes potentialités écologiques, le projet de réalisation de la zone d'activités de Civrieux n'occasionnera pas d'incidences sensibles vis-à-vis des milieux naturels dans ce secteur du plateau de la Dombes.

II.3.6.2 - La disparition d'habitats (effets d'emprise)

Au terme de l'aménagement, l'urbanisation du site et les équipements connexes exerceront un effet d'emprise :

- d'environ 25,8 hectares sur les parcelles en culture situées de part et d'autre de la RD 66,
- de 0,6 hectare sur les parcelles implantées au contact de l'autoroute A 46 dans le secteur de la Petite Fagne.

L'aménagement de la zone d'activités se traduira donc par le changement définitif de la vocation de ces espaces agro-naturels. Cet effet d'emprise occasionnera ainsi la disparition des formations végétales naturelles (essentiellement constituées de plantes adventices et/ou rudérales) localisées à l'intérieur du périmètre réaménagé, et, par là même, la minéralisation d'une partie de ces espaces.

Le projet n'affectera aucun boisement, et, n'occasionnera pas d'impacts directs sur la végétation naturelle existante (aucune haie affectée dans la mesure où le parti d'aménagement paysager conserve la haie de Frênes localisé au Nord du site du Petit Buisson à proximité du carrefour giratoire de la Bergerie).

La disparition de ces milieux impliquera le déplacement de la faune terrestre (essentiellement les passereaux et quelques micromammifères) vers les espaces agricoles alentours.

En revanche, le projet s'accompagne d'un programme de plantations qui reconstituera autant d'habitats favorables à l'avifaune locale (passereaux notamment), aux micromammifères et aux invertébrés. Ces structures végétales (haies) seront d'autant plus appréciées que le réseau bocager est très peu développé dans ce secteur de plateau agricole.

Enfin, le projet se tenant à l'écart du ruisseau du Grand Rieux et du ruisseau des Torrières, il n'occasionnera aucune incidence vis-à-vis de ces cours d'eau, de leur végétation d'accompagnement et des peuplements faunistiques qui les colonisent.

II.3.6.3 - La fragmentation des habitats et des corridors (effets de coupure)

Le site étudié ne s'inscrit pas dans une logique de corridor biologique et de continuité du milieu naturel. En effet, ce milieu agricole s'insère entre la RD 43 au Nord, la voie ferrée à l'Ouest et l'autoroute A 46 au Sud.

Cette localisation limite déjà fortement l'intérêt de cet espace pour les déplacements de la faune sauvage. Aussi, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles étant localisée au contact des grandes infrastructures de transport (ligne à grande vitesse Paris / Sud-Est et autoroute A 46), elle n'engendrera pas une fragmentation des milieux naturels présents au Sud de Civrieux, et, n'occasionnera pas un effet de coupure supplémentaire vis-à-vis des déplacements de la faune sauvage.

Au contraire, le changement de vocation des parcelles reportera la limite de l'urbanisation plus à l'Est, et par là même supprimera la fréquentation de ces espaces par la faune.

Ceci aura une incidence positive vis-à-vis des animaux qui ne seront plus piégés au cœur des parcelles agricoles du petit Buisson (entre la ligne à grande vitesse Paris / Sud-Est, l'autoroute A 46 et la RD 66). Ainsi, cet aménagement permettra de ne plus occasionner de collision avec la faune sur la section de la RD 66 comprise entre le carrefour giratoire de la Bergerie et l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A 46 comme c'est actuellement le cas.

Analyse des effets permanents du projet sur l'environnement

II.3.6.4 - Les effets induits ou effets indirects

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur le territoire communal de Civrieux est régi par le plan d'occupation des sols approuvé. Or, la réalisation de la zone d'activités de Civrieux n'aura pas pour effet indirect d'entraîner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs susceptibles à terme de porter atteinte aux milieux naturels présents sur le territoire communal.

En effet, la réalisation de la zone d'activités permettra de soutenir l'emploi pour les habitants résidants déjà au sein de ce bassin de vie. Aussi, le développement de cette zone d'activités ne devrait pas nécessiter d'inscrire de nouveaux espaces à urbaniser dans les documents d'urbanisme ; les disponibilités figurant aux plans d'occupation des sols étant actuellement suffisantes.

II.3.6.5 - Les pratiques liées aux milieux naturels

En raison de la proximité de nombreuses infrastructures de transport, les terrains concernés par la réalisation de la zone d'activités ne sont pas fréquentés par les adhérents de l'Association Communale de Chasse Agréée de Civrieux.

Ainsi, le présent aménagement n'occasionnera pas une diminution des surfaces consacrées à cette pratique sur le territoire de la commune.

II.3.7 - Les documents de planification urbaine

Impacts potentiels théoriques : La réalisation d'un projet peut en raison de ses caractéristiques mêmes ou des emprises qu'il nécessite (empiètement sur un emplacement réservé, sur un espace boisé classé) présenter des incompatibilités avec les dispositions des documents d'urbanisme opposables.

Au regard de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise, la commune de Civrieux figure en "couronne verte d'agglomération". Ce classement vise à contenir l'expansion urbaine en développant des fonctions paysagères agricoles périurbaines, récréatives et écologiques de ces territoires. Toutefois, le contexte particulier des espaces couverts par le présent projet de développement économique (parcelles enclavées au sein de grandes infrastructures de transport ne participant pas à des fonctionnalités écologiques ou récréatives) couplé à la volonté de la communauté de communes de ne pas développer un site trop important (moins de 27 hectares) a permis d'acter le principe d'aménagement d'une zone d'activités de rang intercommunal sur le site de la Bergerie au Schéma de Cohérence Territoriale Val de Saône - Dombes.

Aussi, le présent projet d'aménagement d'une zone d'activités à Civrieux est conforme aux orientations générales du Schéma de Cohérence Territoriale Val de Saône - Dombes.

Le projet de la zone d'activités de Civrieux s'étend sur des terrains figurant pour partie en zone 2 NAX (zone principalement destinée à accueillir à terme des activités artisanales, industrielles ou de services,...) et en zone NC (zone à vocation agricole) au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Civrieux.

Les terrains situés à l'Est de la RD 66 n'étant pas dans l'état actuel du document d'urbanisme approuvé destinés à la réalisation d'une zone d'aménagement concerté, le projet nécessite donc de modifier la vocation de ces espaces agricoles. De plus, le zonage 2NAX intègre la possibilité d'urbaniser les secteurs situés à l'Ouest de la RD 66 par l'intermédiaire d'une procédure de réalisation d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), d'une modification ou d'une révision du P.O.S.

Les dispositions prévues dans le cadre du projet de la zone d'activités de Civrieux sont également conformes aux prescriptions établies lors de l'étude réalisée au titre de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (amendement Dupont) de par la localisation du site d'étude le long d'une infrastructure classée à grande circulation (autoroute A 46). Cet article entraîne une obligation de recul des constructions et de l'urbanisation (comprise entre 75 et 100 mètres) le long des voies routières classées à grande circulation en l'absence d'une réflexion préalable et d'une réflexion globale sur l'aménagement futur des abords de ces infrastructures.

Le projet n'affecte aucun espace boisé classé et ne concerne aucun emplacement réservé.

II.3.8 - Les servitudes d'utilité publique et les réseaux divers

Impacts potentiels théoriques : L'existence d'une servitude d'utilité publique sur un secteur d'intervention concerné par un projet d'aménagement peut requérir un certain nombre de mesures complémentaires (précautions spécifiques, dérivations de réseaux, procédures administratives particulières,...) ou tout simplement être incompatible avec la réalisation du projet.

Le site d'étude est traversé par deux canalisations de gaz souterraines d'orientation Nord-Est/Sud-Ouest. La zone de *non aedificandi* de 5 mètres axée sur la canalisation de gaz de diamètre 80 millimètres instaurée par la servitude sera respectée. De plus, l'accès à cette emprise sera maintenu pour les agents de GRTgaz.

Le périmètre de la zone d'activités longe la servitude relative aux chemins de fer (T1) liée à la Ligne à Grande Vitesse Paris/Sud-Est mais n'empiètera pas sur la zone réservée à l'activité ferroviaire.

La RD 43 est inscrite au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée de l'Ain comme cheminement pédestre et sera concernée par l'aménagement d'un accès sécurisé au droit de la Bergerie.

Enfin, divers réseaux (câbles de télécommunication, lignes électriques, canalisation d'alimentation en eau potable,...) ne faisant pas l'objet de servitude d'utilité publique pourront être concernés par les aménagements.

Analyse des effets permanents du projet sur l'environnement

II.3.9 - Le patrimoine historique et culturel

Rappel réglementaire : L'insertion d'un projet d'aménagement au sein d'un site dont l'intérêt patrimonial et historique est reconnu au travers d'une protection (classement ou inscription) n'est possible que si cet aménagement est compatible avec le caractère du site. Le cas échéant, des dispositions spécifiques devront être prises afin de garantir l'intégration architecturale et paysagère optimale du projet dans le site (ces dispositions devant faire l'objet suivant le type de protection d'une consultation ou d'un avis des services administratifs compétents).

La réalisation de la zone d'activités de Civrieux ne concerne aucun périmètre de protection afférent à un édifice ou monument historique.

Bien que constituant un impact permanent au projet, les éventuelles incidences de l'aménagement sur l'archéologie interviennent durant la phase de travaux. C'est pourquoi ces aspects sont traités dans le chapitre II.2 relatif aux effets du projet durant la phase de travaux.

II.3.10 - Les bâtiments, les équipements et les activités

Impacts potentiels théoriques : La réalisation d'un projet d'aménagement est susceptible de nécessiter la démolition totale ou partielle d'un bâtiment, le déplacement définitif ou temporaire d'équipement (stade, aire de jeux, aire de stationnement, abri de transport en commun,...) ou d'exercer des emprises sur des espaces privatifs attenants à une habitation ou à une activité.

La proximité avec le bâti riverain constitue un des enjeux pris en considération dès les premières phases de l'étude afin de garantir une bonne cohabitation entre le bâti d'activités et les habitations riveraines.

Le projet intègre dans son périmètre l'habitation du lieu-dit "le Petit Buisson". Le bâtiment a été acquis par anticipation par la communauté de communes Saône Vallée en prévision de la réalisation de la zone d'activités, et loué en attendant l'aménagement. La vocation définitive de ce bâtiment sera définie lors de la réalisation de la zone d'activités. Cette démarche fera l'objet d'une information permanente des occupants actuels.

En outre, le traitement paysager de la ZAC à proximité de l'habitat riverain (notamment aux Collières) permettra d'assurer une bonne insertion des tènements d'activités.

Le présent projet aura des répercussions très positives vis-à-vis du développement du tissu économique de ce territoire qui connaîtra ainsi un accroissement de ses capacités d'accueil d'entreprises ou de sociétés. Ce projet participera ainsi à l'affirmation du territoire de Saône Vallée en tant que pôle générateur d'emplois.

Enfin, le projet permettra également de générer un certain nombre d'emplois directs et indirects dont l'importance sera fonction de la nature des entreprises (non connues à ce jour) qui viendront s'y implanter. La volonté de la communauté de communes Saône Vallée et du SCOT Val de Saône Dombes est d'accueillir des entreprises dont le ratio emplois générés / surface occupée est élevé.

II.3.11 - Les activités agricoles

Impacts potentiels théoriques : L'urbanisation de terrains agricoles se traduit par :

- un effet d'emprise (effet direct sur le foncier) entraînant le changement définitif de la vocation agricole des parcelles affectées. Cet effet peut être plus ou moins sensible en fonction des superficies mises en jeu, des surfaces concernées par rapport à la taille des exploitations, de la valeur agronomique des sols affectés, des investissements consentis pour équiper les parcelles affectées (systèmes d'irrigation ou de drainage,...) et du type de cultures pratiquées.
- un effet de coupure susceptible d'occasionner des difficultés d'exploitation (désorganisation du parcellaire, allongements de parcours, modifications sensibles de conduite du bétail).
- un impact financier se traduisant par une baisse des revenus des exploitants directement liés aux productions cultivées sur les parcelles concernées ou aux primes agricoles s'y référant (primes de la PAC, primes pour vaches allaitantes,...).
- des effets indirects liés aux évolutions démographiques occasionnées par cet aménagement susceptible de nécessiter l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains agro-naturels.

La superficie totale concernée par la réalisation de la zone d'activités de Civrieux et ses équipements annexes s'élèvera à 26,4 hectares. La réalisation de la ZAC créera un effet d'emprise qui se traduira par une diminution des revenus des exploitants directement liés à la perte des terrains à cultiver mais également aux modifications susceptibles d'être engendrées vis-à-vis des versements des primes agricoles.

Les parcelles concernées par le périmètre de la ZAC sont actuellement exploitées par 5 agriculteurs dont les sièges sont majoritairement localisés sur la commune de Civrieux. En effet, trois sièges d'exploitation sont localisés à proximité du périmètre de la ZAC, respectivement aux lieux-dits "la Bergerie", "la Petite Fagne" et "la Grande Fagne".

Dans la mesure où le projet concerne des ensembles cohérents et individualisés de parcelles, il n'entraînera pas d'effet de coupure vis-à-vis des cheminements agricoles. En effet, le projet intègre la prise en compte des circulations agricoles sur les routes départementales du site et prévoit la mise en place de bandes enherbées le long de la RD 66 et de la RD 43.

La prise en considération de la sensibilité du positionnement de l'installation de traitement des eaux usées dans le secteur de la "Petite Fagne", sensibilité liée notamment à la proximité du "Berger de la Dombes", a constitué une priorité qui s'est traduit dans le choix du type d'installation mise en œuvre et dans le traitement paysager qui sera appliqué à ses abords. Ces dispositions permettront ainsi de garantir l'absence d'impact visuel ou olfactif de cette installation à proximité de cette activité de vente directe.

Par ailleurs, le dimensionnement de l'installation de traitement des eaux usées, intègre également les exigences qualitatives liées à l'usage de l'eau qui est fait en aval à savoir l'abreuvement des bêtes et la pêche (cf. mesures d'insertion du projet).

Analyse des effets permanents du projet sur l'environnement

II.3.12 - La gestion des déchets

Les activités des entreprises et des sociétés qui s'implanteront sur cette zone seront à l'origine de déchets de natures diverses.

En effet, outre les déchets ménagers et assimilés, les déchets inertes et non toxiques (tels que les emballages, les déchets métalliques,...), ces activités sont susceptibles de générer des déchets spéciaux (batteries, huiles usagées, peintures et solvants divers, boues provenant des séparateurs à hydrocarbures) pouvant contenir des éléments toxiques en quantité variable (*cf.* mesures d'insertion du projet).

II.3.13 - Les émissions lumineuses

Impacts potentiels théoriques : La mise en place de dispositifs d'éclairage public afin d'assurer les conditions de sécurité aux abords d'un aménagement ou de renforcer sa signalisation constitue une opération couramment mise en œuvre. Cette intervention peut néanmoins occasionner ponctuellement une modification de l'ambiance lumineuse d'un site et entraîner une gêne pour les riverains ou une perturbation pour les milieux naturels adjacents.

On rappellera que le site dispose actuellement uniquement d'un éclairage public au droit du carrefour giratoire de la Bergerie. Aussi, le projet qui s'accompagnera de la mise en place de dispositifs d'éclairage public sur les espaces aménagés, renforcera la mutation urbaine de ce site en prolongeant le halo lumineux en bordure des infrastructures et du site aménagé.

Les dispositifs d'éclairage public mis en place seront conformes à la réglementation et aux normes concernant les installations électriques dans les espaces extérieurs et ne seront par conséquent pas de nature à occasionner de nuisances vis-à-vis de l'habitat riverain (notamment au droit des Collières).

II.3.14 - Organisation des déplacements et des transports

Impacts potentiels théoriques : La réalisation d'un projet d'aménagement entraîne inévitablement une réorganisation des échanges, des déplacements, des dessertes, des cheminements piétonniers, des cheminements deux-roues pouvant occasionner des reports de trafics ou des allongements de parcours lorsque ces derniers ne sont pas rétablis.

II.3.14.1 - Les voies de circulation et la desserte de la zone

Les principes d'accessibilité et de desserte de la zone d'activités de Civrieux sont décrits dans le chapitre I.3 de la présentation du projet.

L'aménagement de cette zone d'activités ne nécessitera pas de modification majeure du réseau de voiries assurant actuellement la desserte de Civrieux ; ce réseau possédant des caractéristiques géométriques satisfaisantes. Seule la réalisation d'un accès sécurisé (carrefour en "T" avec îlot rendant impossible le tourne-à gauche en provenance de l'Est) sur la RD 43 sera nécessaire pour accéder à la partie Est de la zone d'activités.

Le périmètre de la future zone d'activité Ouest se cale sur le chemin qui longe la RD 43 au droit du Petit Buisson. Ce chemin permet un accès de service et de sécurité aux emprises ferroviaires localisées à l'Ouest de la zone. Aussi, le parti d'aménagement de ce secteur intégrera le maintien des possibilités d'intervention aux emprises ferroviaires à partir de la RD 43.

Concernant le hameau des Collières, les mouvements d'accès au hameau ne seront pas impactés par la réalisation de la ZAC.

II.3.14.2 - Evolution des trafics et de la sécurité

L'implantation de la zone d'activités de Civrieux occasionnera un accroissement des charges de trafics actuellement supportées par les infrastructures qui desservent la zone. L'estimation de cette charge supplémentaire de trafic ne peut être évaluée quantitativement à ce jour, compte tenu des imprécisions qui subsistent sur la nature des activités qui viendront s'implanter sur ce site et sur le développement des activités existantes ou à venir des zones d'activités du secteur.

On rappellera cependant que les entreprises de grandes logistiques ne sont pas adaptées au site et ne trouveront par conséquent pas leur place au sein du parc d'activités de Civrieux.

On rappellera également que le site de la Bergerie se localise à moins de 10 kilomètres du diffuseur des Echets qui permet un accès direct à la zone d'activités de Civrieux depuis l'autoroute A 46 sans traverser de secteur urbanisé. Cette desserte sera également très prochainement renforcée par la création du demi-diffuseur de Mionnay raccordé à la RD 38 (mise en service envisagée en 2011).

Toutefois, il est possible de caractériser le trafic généré par une zone d'activités de la manière suivante :

- afflux de véhicules légers aux heures de pointes liés à l'arrivée simultanée ou au départ du personnel des entreprises en début et en fin de journée,
- taux de rotation variable du trafic poids lourds en cours de journée en fonction des activités qui s'implanteront sur la zone et des besoins des entreprises en terme de livraisons ou d'enlèvements de matériels ou de produits,
- fluctuation importante de la fréquentation du secteur selon la période de la journée (nette diminution du trafic en période nocturne) ou la période de l'année considérée (week-end, congés annuels,...).

D'un point de vue de la sécurité, l'accès par le carrefour giratoire existant entre la RD 66 et la RD 43 constitue un aspect positif vis-à-vis de la desserte de la zone à partir de cette infrastructure.

Analyse des effets permanents du projet sur l'environnement

II.3.14.3 - Les cheminements piétonniers et deux roues

Au droit de la nouvelle zone d'activités, la RD 43 est répertoriée comme un itinéraire pédestre inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées de l'Ain.

Enfin, il est à noter que pour l'instant le site de la ZA de Civrieux n'est pas desservi par les différents itinéraires cyclables balisés sur le territoire de la communauté de communes (cf. mesures d'insertion du projet).

Le projet ne remettra pas en cause la continuité de ce cheminement au droit du parc d'activités par la création d'une bande enherbée continue le long de la route départementale.

II.3.15 - L'ambiance acoustique

Impacts potentiels théoriques : Hormis les bruits de chantier ou de travaux publics traités dans le chapitre relatif aux impacts temporaires du projet, quatre situations acoustiques sont à considérer :

- les émergences sonores (bruits ou vibrations) générées par les entreprises vis-à-vis des espaces riverains,
- les modifications de l'ambiance acoustique aux abords des infrastructures qui desservent le site en liaison avec l'évolution du trafic générée par le développement de la zone d'activités.
- les nuisances sonores occasionnées par les infrastructures du site vis-à-vis des bâtiments d'activités,
- le confort acoustique des locaux d'activités (bureaux, ateliers, entrepôts,...).

II.3.15.1 - Les émergences sonores (bruits ou vibrations) générées par les entreprises vis-à-vis des espaces riverains

Le lieu-dit "les Collières", où plusieurs familles habitent, est le voisinage le plus exposé au projet. Le niveau de bruit résiduel (bruit de fond) est assez bas (43 dB(A)) et l'environnement sonore à ce lieu-dit risque potentiellement d'être modifié en fonction des activités réelles, plus ou moins bruyantes, qui pourraient s'implanter juste à côté dans le futur.

Par ailleurs, en fonction des choix d'organisation de la zone d'activités qui seront retenus à terme (agencement des bâtiments, revêtements de surfaces utilisés, aménagements paysagers...), les incidences sur l'ambiance sonore du site dans le secteur du hameau des Collières pourront être plus ou moins atténuées (cf. mesures d'insertion du projet).

En outre, la grande variété des entreprises ou des activités susceptibles de s'implanter sur la zone ne permet pas une analyse fine et localisée des émergences sonores susceptibles d'être occasionnées en limite de lots commercialisés. Toutefois, on rappellera que le bruit est soumis à une réglementation stricte permettant de garantir l'absence de nuisances significatives vis-à-vis des espaces situés à proximité immédiate des lots commercialisés (habitations riveraines ou autres activités implantées sur le site).

Les activités implantées sur la zone d'étude seront notamment soumises à la réglementation liée à la gêne du voisinage. Elles devront donc respecter les émergences définies dans le code de la santé publique (chapitre IV section 3 : lutte contre le bruit - notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37).

Potentiellement, ces émergences peuvent être occasionnées soit :

- par l'activité elle-même (bruits d'ateliers ou de process industriels, station extérieure de lavage des véhicules,...),
- par des installations fixes localisées sur le bâtiment ou sur le pourtour de ce dernier (équipements de climatisation, extracteurs d'air, compresseurs, avertisseurs sonores ou alarmes,...),
- par le fonctionnement du site industriel (va et vient des camions de livraisons ou d'enlèvements des produits ou des matériaux, stationnement de camions frigorifiques aux compresseurs bruyants, opérations de chargements et de déchargements, bruits de comportement,...).

Toutes ces sources potentielles d'émergences sonores devront être identifiées préalablement à la conception du projet d'implantation. En effet, cette étape préalable indispensable permettra d'organiser le site d'activité de manière à réduire au mieux ces nuisances à la source et à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émergences en direction des espaces riverains (cf. chapitre relatif aux mesures d'insertion du projet). Par ailleurs, les installations les plus sensibles sont soumises à une réglementation spécifique : la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette réglementation fixe notamment les seuils d'émergences et de rejets en tout genre vis-à-vis des espaces extérieurs à l'installation classée (cf. chapitre relatif aux mesures d'insertion du projet).

Deux textes sont plus particulièrement applicables :

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié à de très nombreuses reprises et dont la dernière modification date du 16 octobre 2007.

Enfin, les vibrations susceptibles d'être générées par une activité respecteront les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Le strict respect de cette réglementation permettra de garantir l'absence d'incidences de ces installations sur l'environnement et sur les espaces riverains des activités.

Analyse des effets permanents du projet sur l'environnement

II.3.15 - L'ambiance acoustique (suite)

II.3.15.2 - Les modifications de l'ambiance acoustique aux abords des infrastructures qui desservent le site

A ce stade des études, le trafic généré par les entreprises qui s'installeront sur le site ne peut être appréhendé avec précision.

En outre, l'accroissement de trafic résultant du développement de la zone sera corrélé à la commercialisation progressive des différents tènements et le taux d'accroissement du trafic sera fonction des secteurs d'activités des entreprises qui s'implanteront sur le site.

Cette augmentation du trafic routier sur la RD 66 et la RD 43 pourra se traduire par une augmentation des niveaux sonores aux abords de ces dernières.

Cependant, cet accroissement aura un impact limité par rapport aux nuisances acoustiques générées actuellement par ces voies routières, par l'autoroute A 46 et la voie ferrée.

On rappellera également qu'une part non négligeable des trafics générés par la zone d'activités pourra se faire par la RD 66 et la RD 1 en direction de l'agglomération lyonnaise sans traverser de zones d'habitats denses.

II.3.15.3 - Les nuisances sonores occasionnées par les infrastructures du site vis-à-vis des bâtiments d'activités

En application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement, le décret du 9 janvier 1995, l'arrêté du 30 mai 1996 et la circulaire du 25 juillet 1996, relatifs aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, la RD 43 et la RD 66 ont été classées en catégorie 3 définissant une largeur affectée par le bruit de 100 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée tandis que la ligne ferroviaire Paris/Sud-Est et l'autoroute A 46 ont été classées en catégorie 1 définissant une largeur affectée par le bruit de 300 mètres à compter du bord extérieur de la chaussée.

Ainsi, toute la zone Ouest et la frange le long de la RD 66 de la partie Est de la zone d'activités sont couvertes par ces délimitations de secteur affecté par le bruit des infrastructures de transport.

Ces textes, applicables aux bâtiments d'habitations, définissent des niveaux d'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales en vue d'assurer la protection des occupants des constructions implantées dans ces secteurs.

Les bâtiments à construire étant des projets artisanaux et industriels, aucune réglementation spécifique n'est prévue pour leur protection contre le bruit.

Cependant, l'implantation de bâtiments d'activités (notamment de bureaux) dans les secteurs affectés par le bruit prendra en considération les besoins d'isolement acoustique de manière à assurer le confort du personnel travaillant au sein de ces locaux (*cf.* chapitre relatif aux mesures d'insertion du projet).

Par ailleurs, les trafics supportés à terme par les voies de desserte interne de la ZAC ne devraient pas atteindre des niveaux nécessitant de dispositions particulières afin d'assurer la protection acoustique des bâtiments qui s'implanteront dans la zone d'activités de Civrieux.

II.3.15.4 - Le confort acoustique des locaux d'activités

Le confort acoustique des locaux d'activités dépend des protections d'isolement acoustiques mises en œuvre vis-à-vis des bruits extérieurs et des dispositions prises afin de réduire l'exposition du personnel aux bruits générés en interne par l'activité (fonctionnement des machines notamment).

Analyse des effets permanents du projet sur l'environnement

II.3.16 - L'intégration paysagère du projet dans le site

Impacts potentiels théoriques : Les modifications paysagères occasionnées par l'aménagement d'un parc d'activités sont directement liées à la nature même du projet (volumétrie des bâtiments, orientation, traitement architectural, transparence, mise en lumière,...), ainsi qu'à la sensibilité paysagère (fortes perceptions riveraines) ou patrimoniale (classement ou inscription du site) de son site d'implantation. Ainsi, la réalisation d'un aménagement peut se traduire par la création de points d'appel visuel dans le site, ou, de masques visuels vis-à-vis des perceptions riveraines.

De par sa nature même, le projet d'aménagement du parc d'activités de Civrieux s'accompagnera d'une modification significative du contexte paysager du site d'étude en raison de la réduction des espaces agro-naturels dans ce secteur au profit des espaces urbanisés.

En effet, le développement du parc d'activités de Civrieux engagera ainsi le site d'étude dans une mutation progressive de sa vocation et donc de son ambiance paysagère (perte du caractère agricole et naturel de cet espace).

Néanmoins, le parti d'aménagement paysager s'attachera à respecter l'identité du site et à tirer au mieux partie de la topographie du secteur de manière à permettre une intégration optimale de l'aménagement dans le paysage.

On rappellera que l'aménagement récent du carrefour giratoire de la Bergerie et de ses abords pour des raisons de sécurité a d'ores et déjà engagé le site vers une évolution de son ambiance paysagère nocturne (mise en place d'un éclairage public).

Ces modifications paysagères s'exprimeront essentiellement vis-à-vis :

- des perceptions des usagers de l'autoroute A 46, de la RD 66 et de la RD 43,
- des perceptions riveraines des quelques habitations ou activités implantées sur le site ou à proximité immédiate (notamment pour les lieux-dits "la Bergerie" et "les Collières").

L'impact paysager des bâtiments qui s'implanteront sur les nouveaux tènements et des aménagements connexes (clôtures, locaux techniques,...) sera directement lié au traitement architectural et paysager qui sera mis en œuvre.

Le respect de la sensibilité paysagère du site d'implantation de l'équipement de traitement des eaux usées en provenance du site dans le choix technique de l'installation à mettre en œuvre (filtre planté de roseaux) et le traitement paysager de ses abords permettra de ne pas occasionner de modification sensible à proximité de la ferme de "la Petite Fagne".

L'impact paysager des bâtiments qui s'implanteront sur les nouveaux tènements et des aménagements connexes (clôtures, locaux techniques,...) sera directement lié au traitement architectural et paysager qui sera mis en œuvre.



Justification du projet

I - Justification du projet

I.1 - Une saturation progressive des zones d'activités du territoire

Les pôles d'activités formés par la zone d'activités de Trévoux, la zone industrielle de Reyrieux et par la zone d'activités de Massieux constituent les sites porteurs du développement économique du territoire de Saône Vallée.

En effet, depuis plusieurs années ces espaces économiques abritent de nombreuses entreprises. Le succès rencontré a permis de commercialiser la presque totalité des tènements viabilisés. De ce fait, la collectivité ne dispose pratiquement plus actuellement de disponibilités foncières et donc de capacité d'accueil.

Elle reçoit pourtant régulièrement des demandes d'implantation sur son territoire situé au plus près des grands pôles urbains (Lyon, Villefranche-sur-Saône) et des demandes d'entreprises locales qui souhaitent s'agrandir et rester sur le territoire de Saône Vallée.

I.2 - Une inscription au document d'urbanisme

Aux orientations générales du SCOT Val de Saône Dombes exécutoire depuis le 20 septembre 2006, le site de la Bergerie figure en zone d'activités de rang intercommunal au même titre que la zone d'activités de Trévoux et de la zone industrielle de Reyrieux.

Dans cet objectif, la commune de Civrieux a constitué des réserves foncières sur son territoire communal. Aujourd'hui, la commune de Civrieux en accord avec la communauté de communes souhaite ouvrir à l'urbanisation ces secteurs figurant actuellement en zone destinée à accueillir à terme des activités artisanales, industrielles ou de service (zone 2NAX). Cependant, afin de rentabiliser les investissements concédés, il est nécessaire d'envisager une légère extension de la superficie initialement retenue au document d'urbanisme.

Ce nouveau périmètre couvre désormais les parcelles localisées à l'Est de la RD 66 figurant en zone à vocation agricole (zone NC) au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme approuvé le 29 septembre 2000.

Pour cela la commune a lancé par délibération du 19 janvier 2006, une procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concertée instaurée en vue d'organiser dans l'intérêt général, le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques sur son territoire

Une adaptation du POS est donc nécessaire et se fera sous la forme d'une mise en compatibilité du POS par voie de Déclaration d'Utilité Publique.

I.3 - Une localisation stratégique et une desserte efficace

Le positionnement du projet de zone d'activités de Civrieux a été guidé par la disponibilité d'emprises foncières dans un secteur desservi par le réseau d'infrastructures structurant du département.

En effet, cette nouvelle zone d'activités sera directement accessible depuis le réseau autoroutier (autoroute A 46 et future A 432 les Echets / la Boisse) sans impacter des centres urbanisés pour les échanges majoritaires qui seront réalisés avec l'agglomération lyonnaise (en direction ou en provenance du Sud). Ceci constitue un avantage certain afin de limiter les incidences potentiellement générées par les trafics (notamment poids lourds) susceptibles d'être engendrés par une zone d'activités. En effet, le site est accessible à partir de la RD 1083 soit par la RD 71 puis la RD 1, soit par la RD 38 puis la RD 1.

Depuis le Nord, le site sera également accessible depuis le diffuseur n°2 de Genay/Massieux. Dans ce cas, les circulations transiteront soit par Massieux et le bourg de Civrieux, soit par Genay.

On rappellera que la communauté de communes ne souhaite en aucun cas accueillir d'activités de grandes logistiques sur ce site.

D'autre part, le positionnement du site le long d'une infrastructure de transport comme l'autoroute A 46 constituera une vitrine vis-à-vis l'attractivité du territoire, et se traduira par la création de nombreux emplois.

L'implantation d'activités économiques permettra le maintien de la dynamique de l'emploi liée aux trois zones d'activités existantes de Trévoux, Massieux et Reyrieux, mais également, en conséquence, un équilibre avec le développement de la population et l'expansion des équipements publics, des services et des commerces localement.

I.4 - Les objectifs de l'opération

Par cette opération, la communauté de communes de Saône Vallée souhaite créer un quatrième pôle d'activités complétant ainsi les parcs d'activités de Trévoux et de Massieux et la zone industrielle de Reyrieux, déjà saturés.

Il est destiné à accueillir des activités industrielles et tertiaires sur la commune de Civrieux.

Cela permettra d'accroître les possibilités d'accueil de nouvelles entreprises sur la zone, dans le respect des exigences du site vis-à-vis de l'environnement et de l'intégration paysagère.

Ce projet participera par ailleurs au renforcement de l'actuel espace économique de la Communauté de Communes de Saône Vallée qui bénéficiera de nouvelles ressources fiscales.

D'après l'étude réalisée par ITER, 68 % des actifs du territoire possèdent un emploi dans les pôles économiques alentours et utilisent la voiture pour les déplacements domicile / travail. La création d'emplois au sein de la communauté de communes de Saône Vallée permettra de rééquilibrer les mouvements pendulaires et de limiter l'utilisation de la voiture.

I.5 - L'analyse des variantes d'aménagement envisagées

Le positionnement de la zone d'activités de Civrieux a été retenu à la suite des réflexions conduites à l'échelle du territoire dans le cadre du Schéma de Cohérence Territorial.

Aussi, l'analyse des variantes a essentiellement porté sur les possibilités de desserte de la zone offertes par le réseau routier existant.

En effet, plusieurs variantes ont été considérées. Celles-ci peuvent se regrouper en deux familles principales :

- soit une desserte séparée de la zone Ouest et de la zone Est respectivement à partir de la branche existante du carrefour giratoire de la Bergerie, et d'un aménagement réalisé sur la RD 43,
- soit une desserte commune de ces deux espaces à partir de la RD 66 par l'aménagement d'un nouveau carrefour giratoire créé sur la section de la RD 66 localisée au Sud du carrefour de la Bergerie.

Les premières réflexions ont conduit la communauté de communes à envisager de privilégier une solution de desserte commune pour les deux zones, pour des raisons de clarté et de lisibilité des échanges et de la desserte de ce nouveau pôle économique.

Cependant, la concertation entreprise avec le Conseil Général n'a pas permis de poursuivre dans le sens de ce principe de desserte. Aussi, la communauté de communes a opté pour une solution assurant la desserte des zones à aménager à partir de deux points séparés de raccordement.

L'analyse des variantes du schéma d'organisation interne de la zone n'est pas pour l'instant totalement arrêté. Cependant, ce dernier intègre dès à présent les contraintes et les exigences liées à la présence des canalisations de gaz, au respect de superficies à commercialiser minimales afin de permettre une rétention des eaux pluviales à la parcelle, à la proximité de l'habitat riverain, au confort des entreprises qui viendront s'implanter sur le site, à la prise en considération des thématiques de qualité environnementale et paysagère qui seront exigées aux entreprises,...

Ces éléments ont constitué la base de la concertation conduite préalablement au projet et dont la démarche et le bilan provisoire sont exposés ci-après.

II - La concertation préalable

II.1 - La démarche de concertation préalable et ses objectifs

Conformément aux articles L.300-2 et R.300-1 du Code de l'urbanisme, la Communauté de Communes Saône Vallée a organisé une concertation préalable à la réalisation de la zone d'activités de Civrieux en accord avec la commune concernée.

Le lancement et les modalités de concertation ont été approuvés par délibération du conseil communautaire du 19 janvier 2006.

L'objectif de cette démarche est d'informer et d'associer l'ensemble des partenaires ou personnes concernées par ce projet à la phase d'élaboration de ce dernier.

La phase de concertation préalable avait pour ambitions de :

- rappeler le contexte général de l'opération,
- présenter la démarche de concertation et préciser le déroulement des phases ultérieures,
- exposer les principes d'aménagement du projet,
- situer le projet dans son contexte économique, urbanistique et environnemental,
- permettre à tous les acteurs (habitants, agriculteurs, associations locales,...) d'exprimer leurs attentes et leurs questionnements, afin de les intégrer à la réflexion globale.

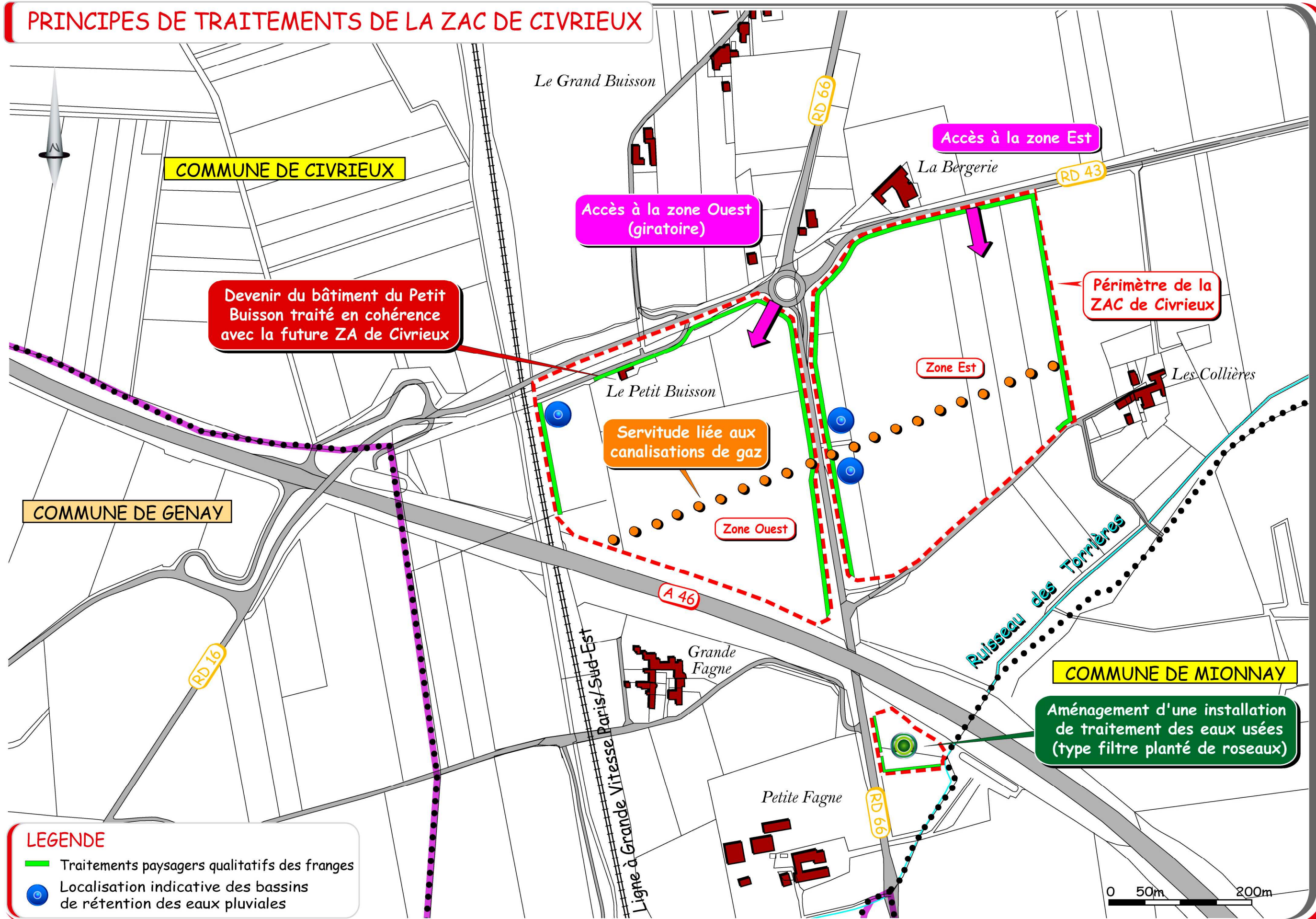
Cette concertation publique engagée selon les modalités décrites ci-après se poursuit actuellement sur les bases de la solution proposée.

II.2 - Les moyens mis en œuvre lors de la concertation préalable

La communauté de communes a mis en œuvre différents outils permettant à tous de prendre connaissance de ce projet et de recueillir les attentes ou les questionnements de chacun :

- a) **trois réunions publiques ont eu lieu en juillet 2007** pour informer les riverains et les associations ainsi que les responsables socio-économiques et les responsables agricoles.
- b) **trois réunions publiques ont été organisées en commune de Civrieux le 11 mars 2009** afin d'accompagner la diffusion de l'information concernant le projet et la concertation publique respectivement :
 - avec les représentants de la profession agricole (exploitants, chambre d'agriculture, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,...),
 - avec les acteurs économiques locaux et les organismes consulaires comme la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), la Chambre des Métiers,....
 - avec les habitants de Civrieux, les riverains de la Bergerie, du Grand et du Petit Buisson, des Collières et toute personne susceptible d'être intéressée par le projet.
- c) **un registre** mis à disposition de toute personne intéressée par le projet afin de recenser les remarques et les observations.
- d) **des articles d'information** dans le magazine Saône Vallée, le bulletin d'information de la commune de Civrieux et la presse locale.

PRINCIPES DE TRAITEMENTS DE LA ZAC DE CIVRIEUX



II.3 - Le bilan de la concertation

La première étape de la concertation a fait essentiellement émerger des questions vis-à-vis du principe retenu pour le traitement des eaux usées issues de la zone d'activités et du positionnement de l'installation de traitement. La commune de Civrieux et la communauté de communes Saône Vallée a rappelé lors de cette occasion que le positionnement du site d'implantation d'une installation de traitement des effluents des hameaux de cette partie du territoire de Civrieux et de la future zone d'activités avait été déterminé lors du schéma directeur d'assainissement élaboré parallèlement au plan d'occupation des sols approuvé et est conforme au zonage d'assainissement retenu.

Bien entendu la solution technique retenue, ainsi que le positionnement de cette installation de traitement intègreront les sensibilités inhérentes au site que ce soit en termes de respect des normes de rejet d'un point de vue quantitatif et qualitatif, d'intégration environnementale et paysagère. A cette occasion, la collectivité souligne également son entière volonté de prendre en considération la vente directe à la ferme du berger des Dombes.

La communauté de communes Saône Vallée a approuvé le bilan de la concertation par la délibération du Conseil Communautaire le 14 octobre 2009.

!

III - LA SOLUTION RETENUE

Conformément aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale, l'aménagement de la zone d'activités de Civrieux est envisagé de part et d'autre de la RD 66 au Sud du lieu-dit "la Bergerie". Cette infrastructure lui assure un accès direct depuis le diffuseur des Echets, et, prochainement depuis le demi-diffuseur actuellement en cours d'aménagement parallèlement au projet de création de l'A 432 "Les Echets / La Boisse" (mise en service envisagée en 2011).

Afin de profiter des équipements réalisés dans le cadre des aménagements de sécurité de la RD 43 et de la RD 66, l'accès à la partie Ouest sera assuré à partir de la branche en attente du carrefour giratoire de la Bergerie.

La partie Est sera quand à elle desservie à partir d'un accès sécurisé (carrefour en "T" avec îlot rendant impossible le tourne-à-gauche en provenance de l'Est) réalisé de la RD 43.

Les principes de desserte des voies internes ne sont pas arrêtés pour le moment. Cependant, la distribution de ces voiries veillera à respecter les exigences environnementales du site, à savoir le respect des contraintes liées à la présence des canalisations de gaz, la prise en considération des orientations d'intégration paysagère (respect d'une marge de recul par rapport à la RD 66, éloignement des aménagements du hameau des Collières, prise en considération de la topographie du site et de l'évacuation des eaux pluviales en direction des bassins de rétention).

Les chaussées, qui seront aménagées, présenteront des caractéristiques adaptées à la circulation des poids lourds (prise en compte des angles minima de giration). De plus, le projet prévoit l'aménagement de trottoirs de manière à garantir la sécurité des cheminements piétonniers au sein de la zone.

Enfin, les principes d'assainissement retenus dans le cadre du présent aménagement visent à assurer la collecte puis l'évacuation des eaux sur le mode séparatif (séparation des eaux pluviales et des eaux usées) afin d'assurer une gestion optimale des installations et de garantir une meilleure protection de l'environnement.



E_{VII}

Mesures d'insertion envisagées

I - MESURES VISANT A REDUIRE LES EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET EN PERIODE DE TRAVAUX

Mesures visant à réduire les effets temporaires du projet en période de travaux

I.1 - Travaux préparatoires et organisation du chantier (réseaux souterrains et aériens)

En raison de leur localisation, les travaux d'aménagement de la zone d'activités de Civrieux sont assez sensibles vis-à-vis de l'habitat riverain (la Bergerie, le Petit Buisson, les Collières) et des activités alentours. Il conviendra de respecter un certain nombre de recommandations et de mesures visant à supprimer ou à atténuer les impacts temporaires potentiels.

La procédure de concertation préalable conduite au cours du premier semestre 2009 a constitué une première étape vis-à-vis de l'information des riverains, des responsables des activités implantées à la Bergerie, aux Collières et à la Petite Fagne et des personnes morales associées.

Cette démarche d'information sera poursuivie au fur et à mesure de l'avancement des chantiers afin de permettre une meilleure prise en compte du déroulement de ce dernier et une meilleure appropriation des contraintes afférentes aux travaux par les riverains et les acteurs de l'environnement (agriculteurs, chasseurs,...). En effet, la possibilité d'anticiper certains désagréments permet bien souvent de les tolérer plus aisément.

Aussi, l'ensemble des mesures destinées à réduire au mieux la gêne occasionnée aux riverains et aux usagers des voiries concernées par l'aménagement sera établi préalablement à l'organisation des chantiers. Le phasage des travaux, ainsi que l'organisation des chantiers seront établis de façon à maintenir au maximum l'usage du réseau de voiries, que ce soit en terme de circulation routière, de dessertes riveraines, de cheminements piétonniers et d'interventions des services de la sécurité civile.

Afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, des dispositifs généraux d'information (signalisation spécifique, jalonnements provisoires,...) et de prévention (clôtures, barrières, passerelles piétonnes avec garde corps, platelages automobiles, éclairage nocturne éventuel des abords du chantier,...) seront mis en place.

L'organisation des chantiers privilégiera la circulation des engins de travaux publics au sein des emprises du projet plutôt que sur les chemins et les terres agricoles localisés à proximité. Dans le cas où durant la phase de travaux des emprises temporaires sur des tènements privés ou sur des parcelles agricoles seraient nécessaires, ces derniers seront restitués, après remise en état, aux différents propriétaires ou exploitants qui seront indemnisés.

Dans le cadre des études de projet, les différents gestionnaires des réseaux seront consultés afin de définir les exigences requises par chacun d'entre eux (rétablissements, dévoiements, protections,...). Une démarche spécifique sera conduite avec GRTgaz de manière à prendre en considération toutes les exigences et les contraintes liées à la présence des deux canalisations de gaz.

Les différents réseaux concernés seront rétablis ou déplacés dans le cadre du projet conformément à la réglementation en vigueur. Les travaux de dévoiement et / ou de protection des réseaux enterrés seront réalisés par les services techniques compétents des gestionnaires ou par des entreprises agréées sous leur direction. Les contraintes liées à l'entretien ultérieur des réseaux seront préalablement examinées et intégrées aux solutions retenues pour leur dévoiement ou leur protection.

Les réseaux qui ne seront pas déplacés dans le cadre de ce projet seront protégés mécaniquement durant les phases de travaux effectués à leur proximité.

Enfin, ces travaux préparatoires seront tenus de respecter les préconisations établies dans le cadre de la présente étude vis-à-vis de l'information des riverains du site d'intervention, de l'utilisation d'engins et de procédés les plus respectueux de l'environnement humain et naturel (en terme de plages horaires des travaux, d'utilisation d'engins respectant la législation vis-à-vis des émissions polluantes et des émergences sonores notamment) et de maintien des services de première nécessité (distribution de l'eau, alimentation en électricité et en gaz, accès aux réseaux de télécommunication,...).

I.2 - Mise en œuvre des terrassements

Les matériaux extraits lors du décapage préalable des surfaces travaillées pourront être réutilisés pour les aménagements paysagers dans la mesure où leur usage est en adéquation avec leur état.

Les matériaux extraits et non réutilisés dans le cadre de la remise en état du site seront évacués et mis en dépôt dans différents lieux autorisés en fonction de leur nature et de leur possibilité de réutilisation ultérieure conformément à la législation en vigueur.

La végétalisation de l'ensemble des surfaces travaillées avec réemploi dans la mesure du possible des terres végétales issues du décapage préalable permettra de limiter les phénomènes de ravinement, ainsi que la colonisation de ces espaces remaniés par des plantes pionnières indésirables telles que le robinier ou l'ambrosie (cf. chapitre relatif au milieu naturel).

Toutes les dispositions liées à la protection physique des canalisations de gaz et à l'identification de leurs tracés sur le site seront établies et mises en œuvre préalablement aux aménagements réalisés sur site en concertation avec le gestionnaire.

Mesures visant à réduire les effets temporaires du projet en période de travaux

I.3 - Protection des eaux souterraines et des eaux superficielles

La principale mesure à appliquer vis-à-vis de la protection des eaux consistera à s'assurer de ne pas introduire de pollution au sein des écoulements souterrains durant les différentes phases de travaux ; ceci, notamment par :

- l'application de procédures strictes en matière de travaux publics pour ce type d'intervention,
- l'utilisation d'engins en bon état d'entretien et de fonctionnement (conforme à la réglementation),
- la surveillance des installations susceptibles de générer un risque potentiel de pollution,
- l'interdiction de tous rejets sur le site (boues d'extraction, laitance de béton, vidanges,...).

Les aires de chantiers seront également équipées de dispositifs spécifiques (système de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées générées par le chantier, bacs de rétention pour produits polluants, containers destinés à recueillir les huiles usagées et autres déchets spéciaux,...) permettant de supprimer les risques de déversements accidentels en direction des milieux récepteurs. Tous les produits ou outils susceptibles d'entraîner une pollution lors de leur utilisation ou par la dangerosité de leurs composants, devront faire l'objet d'une attention particulière.

Il conviendra de prévoir un dispositif de nettoyage des roues des véhicules de chantier afin de limiter l'apport de boues sur le réseau local de voiries et notamment sur la RD 66 et la RD 43 au droit du carrefour giratoire de la Bergerie (accès à la zone).

I.4 - Emissions polluantes dans l'air

Les procédés techniques utilisés lors des différentes phases du chantier privilégieront systématiquement les moyens permettant de limiter au mieux les émissions de poussières vis-à-vis des espaces et des bâtiments riverains. Le cas échéant, l'envol des poussières pourra être limité par un arrosage régulier des sites d'intervention.

Enfin, les engins de travaux publics mis en œuvre sur le chantier répondront aux normes en vigueur concernant la limitation des émissions polluantes en direction de l'air.

I.5 - Nuisances sonores temporaires

Rappel réglementaire : De par sa nature même, un chantier constitue une activité bruyante. Or, la disparité des catégories de chantiers et des sites d'intervention ne permet pas de fixer des valeurs guides des émergences sonores en limite d'emprises. C'est pourquoi aucune limite réglementaire n'est imposée en terme de niveau sonore à ne pas dépasser en limite de chantier. En revanche, la réglementation impose le respect de normes (niveaux sonores) vis-à-vis des engins de chantiers (arrêté du 12 mai 1997) et des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (arrêté du 18 mars 2002).

Les choix techniques mis en œuvre pour la réalisation de la zone d'activités de Civrieux privilégieront, dans la mesure du possible aux vues des conditions techniques et économiques, les procédés les moins bruyants (ces dispositions pouvant être incluses au cahier des charges des entreprises appelées à intervenir).

En outre, les engins de génie civil et les matériels de chantier utilisés devront être insonorisés conformément aux normes en vigueur (rappelées ci-dessus) afin de limiter les émergences sonores vis-à-vis des espaces riverains.

Dans la mesure du possible, l'organisation du chantier éloignera les sources sonores de la proximité de l'habitat riverain. De plus, toutes les précautions seront prises afin de réaliser les interventions les plus bruyantes à des horaires compatibles avec le respect des riverains.

Le cas échéant, les travaux de déviation de réseaux devront prendre en compte les phénomènes de transmission de vibrations qu'ils sont susceptibles d'occasionner vis-à-vis des habitations ou des activités riveraines.

Enfin, il sera nécessaire d'examiner comment il est possible d'anticiper en début de chantier la mise en place des modelages paysagers à proximité des Collières, de manière à mettre en place rapidement une protection de ces espaces vis-à-vis des aménagements réalisés sur le site.

I.6 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à la législation et aux guides techniques existants, les déchets et les débris générés lors des travaux seront collectés puis éliminés, par le biais de filières adaptées et agréées privilégiant le recyclage.

L'optimisation de la gestion des déchets repose également sur les réflexions préalables permettant :

- de réduire les quantités de déchets générés à la source, et,
- de ne pas mélanger les différentes catégories de déchets par la mise en œuvre de procédés adaptés (stockages spécifiques notamment).

Mesures d'insertion envisagées		
	Mesures visant à réduire les effets temporaires du projet en période de travaux	
I.7 - Milieux naturels et espèces indésirables		
Le chantier ne présente pas de sensibilité particulière vis-à-vis du milieu naturel et de la période d'intervention. Cependant, il est nécessaire de veiller à limiter les travaux aux strictes emprises de la zone d'activités. L'organisation des chantiers démarrera par la stricte délimitation des sites d'intervention de manière à matérialiser les limites des chantiers et à identifier les sites sensibles à protéger (haies et arbres à conserver). A ce titre, une attention particulière sera portée sur la préservation des frênes implantés en bordure de la RD 43 au Petit Buisson et sur la protection du ruisseau des Torrières durant la période des travaux. A l'issue des travaux, les abords des sites d'intervention seront remis en état, notamment par une végétalisation de l'ensemble des espaces remaniés (talus) au moyen d'essences appropriées (<i>cf.</i> ci-contre), afin de limiter l'expansion des plantes envahissantes indésirables comme la renouée du Japon et le séneçon du Cap (présents au petit Buisson et le long de la ligne à grande vitesse Paris / Sud-Est) ou l'ambroisie (présente à proximité de l'aire de stockage de déchets verts à la Petite Fagne et dans une moindre mesure le long de la RD 66 à proximité du carrefour de la Bergerie). En ce qui concerne la renouée du Japon, il sera nécessaire de prévoir des actions d'éradication de cette plante au droit du site de manière à éviter impérativement son extension le long du ruisseau des Torrières. En effet, en absence d'actions spécifiques les aménagements pourraient favoriser le développement de cette plante au droit du site. Pour cela on évitera tout recours au désherbant chimique même agréé "sans conséquence sur les milieux aquatiques".	En effet, l'utilisation de désherbant chimique ne permet pas de maintenir une couverture végétale dense ; facteur indispensable pour limiter le développement d'autres plantes invasives telles que l'ambroisie. La méthode préconisée est donc l'arrachage spécifique deux fois par an (un en fin de printemps et l'autre en automne) de cette plante. Des précautions particulières sont à prendre vis-à-vis des risques de dispersion par bouturage lors de la manipulation des plants arrachés (évacuation en containers ou en sacs plastics et stockage sur site interdit). Par ailleurs, l'ambroisie étant présente sur la zone, la terre végétale contient d'ores et déjà des graines de cette plante indésirable. Ainsi, des techniques préventives peuvent judicieusement être mises en œuvre afin de limiter le développement de cette plante notamment lors des phases de chantiers. Ces techniques reposent sur deux objectifs principaux : - supprimer les causes de son développement en privilégiant un calendrier de travaux intégrant le cycle de croissance végétale de l'ambroisie dans la programmation des aménagements et dans l'entretien futur des talus des voies de desserte de la zone d'activités. Par exemple, le phasage du chantier devra éviter d'occasionner la mise à nu du sol sur des périodes importantes au printemps et en été. Selon le phasage du projet, il est également important que la végétalisation des talus interviennent très tôt au printemps (avril) avant l'installation des plantules d'ambroisie. - favoriser la croissance des végétaux concurrents de l'ambroisie par la végétalisation préalable des surfaces remaniées à l'aide d'espèces végétales permettant un recouvrement rapide comme les ray grass ou d'autres espèces comme le trèfle blanc, le trèfle rouge, le lotier, la fétuque élevée, la fétuque demi-traçante et le pâturin des prés,....	
I.8 - L'archéologie		
En raison de l'intérêt archéologique présumé du site et de la nature des travaux réalisés nécessitant des terrassements de grande ampleur, le maître d'ouvrage poursuivra sa démarche entreprise auprès du Service Régional d'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes (D.R.A.C.) afin de définir un protocole de prise en considération du patrimoine archéologique avant le commencement des travaux. Le maître d'ouvrage et les entreprises chargées d'effectuer les travaux devront se conformer à la législation en matière d'archéologie préventive (Loi du 1^{er} août 2003 modifiant la loi du 17 janvier 2001 traduite dans le code du patrimoine et son décret d'application en date de 3 juin 2004).	D'autre part, en application des articles L 531-14 à L 531-16 du code du patrimoine toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune et leurs abords préservés (mise en oeuvre de fouilles de sauvegarde en cas de découverte importante). Le maire doit transmettre sans délai cette déclaration au préfet afin qu'il avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (service régional d'archéologie).	
I.9 - Incidences temporaires sur l'activité agricole		
Les dépôts de matériaux seront prioritairement réalisés au sein des emprises du projet afin de ne pas accentuer les incidences sur les exploitations agricoles alentours. Toutefois, dans le cas où des dépôts de matériaux concerneraient des espaces agricoles extérieurs, les surfaces utilisées feront l'objet de concertations avec les exploitants et devront être situées à proximité immédiate du chantier et remises en état après utilisation.	Toutes les dispositions visant à limiter les incidences des travaux vis-à-vis du Berger des Dombes lors de l'aménagement de l'installation de traitement des eaux usées seront définies et mises en œuvre préalablement au chantier.	
I.10 - Perturbations temporaires du paysage		
Les sites d'intervention seront remis en état à l'achèvement des travaux. Ces mesures font partie intégrante des dispositions relatives à l'intégration paysagère et architecturale du projet décrite ci-après.		

II - MESURES VISANT A REDUIRE LES EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Mesures visant à réduire les effets permanents du projet sur l'environnement

II.1 - Les conditions microclimatiques locales et la maîtrise de l'énergie

Les conditions climatiques locales ne nécessitent pas de dispositions exceptionnelles en vu d'assurer le confort et la sécurité des usagers du réseau de desserte interne de la zone d'activités de Civrieux.

L'ensemble des dispositions mis en œuvre afin de garantir la viabilité hivernale sera naturellement assuré au droit de la zone d'activités.

Par ailleurs, les principes d'assainissement retenus, ainsi que le dimensionnement des différents ouvrages de collecte ont pris en considération les spécificités du climat du territoire de Saône Vallée (prise en compte des périodes de retour des différents événements climatiques).

La qualité environnementale devra être encouragée sur cette zone notamment vis-à-vis du volet énergétique. Aussi, les entrepreneurs qui viendront s'implanter sur le site devront être sensibilisés vis-à-vis des enjeux énergétiques (choix des énergies utilisées, réflexions préalables sur l'orientation des bâtiments en fonction de leur vocation et des particularités climatiques locales, amélioration du confort climatique dans les espaces de travail ou aux droits des aires de stationnement, luminosité naturelle privilégiée, prise en compte des effets de masque des bâtiments les uns par rapport aux autres,...).

A titre d'exemple, la mise en place de plantations arborescentes de fort développement sur les aires de stationnement permet de maintenir les véhicules stationnés à l'ombre. Ceci limite très fortement l'utilisation de la climatisation des véhicules en période estivale et permet un gain énergétique non négligeable.

Des démarches de constructions de bâtiments à Haute Qualité Environnementale (H.Q.E.) pourront également être privilégiées chaque fois que cela sera envisageable.

II.2 - La topographie du site

La topographie du site ne nécessitant pas de terrassements de grande ampleur, les mesures se limiteront aux préconisations énoncées dans le chapitre suivant.

La réalisation de modelages en limite de plates-formes permettra de raccorder ces dernières à la topographie environnante et d'atténuer l'importance visuelle des talus éventuellement réalisés.

Les terres végétales issues du décapage préalable et les matériaux excédentaires seront, dans la mesure du possible, réutilisés pour ces modelages paysagers. Ces surfaces seront ensuite enherbées afin d'assurer une bonne stabilisation des talus, de limiter les phénomènes de ravinement et de prévenir le développement des plantes indésirables comme l'ambrosie (*cf.* mesures liées aux impacts temporaires ci-avant).

II.3 - La géologie du site et les risques d'instabilité

Les travaux de génie civil réalisés dans le cadre du projet respecteront un ensemble de dispositions et de contraintes techniques (études géotechniques, choix techniques,...) permettant de garantir la stabilité des aménagements dans le temps.

Les principales mesures qui seront à mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités de Civrieux sont la reconnaissance préalable des terrains (études géotechniques) permettant de s'assurer de la stabilité du sous-sol au regard de la mise en œuvre des terrassements (notamment pour les bassins de rétention des eaux pluviales et pour la station s'épuration) et de la construction des bâtiments sur le site (absence de risque de tassement notamment).

Enfin, la mise en œuvre d'un diagnostic initial du sol (étude des sols) au sens de la circulaire du 3 avril 1996 (recensement des sites potentiellement pollués) ne paraît pas nécessaire en raison de l'absence d'activités industrielles sur ce site (terrains à vocation agricole).

II.4 - Les conditions hydrogéologiques et hydrologiques du secteur

II.4.1 - Les eaux souterraines

Les principales mesures à mettre en œuvre vis-à-vis de la protection des eaux souterraines sont décrites dans le chapitre relatif à la période des travaux.

Mesures visant à réduire les effets permanents du projet sur l'environnement

II.4 - Les conditions hydrogéologiques et hydrologiques du secteur (suite)

II.4.2 - Les eaux superficielles : imperméabilisation de nouvelles surfaces et perturbations des écoulements naturels

Au regard des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (codification de l'article 10 de loi sur l'eau du 3 janvier 1992) et à ses décrets d'application (décret n°2006-881 du 17 juillet 2006), les dispositions du présent projet relèvent de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. La rubrique concernée par la réalisation de la zone d'activités de Civrieux est la rubrique 2.1.5.0 : "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha". Dans les conditions du projet, cette rubrique est soumise à une procédure d'autorisation. A noter que la rubrique 2.1.1.0 : "Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure de 12 kg de DBO₅ mais inférieure à 600 kg de DBO₅" est également visée par le projet (régime de déclaration).

Les principes qui ont conduit à l'élaboration du projet d'assainissement sont présentés au chapitre I.6 de la présentation du projet (partie Ev). Ce projet d'assainissement repose sur une séparation des systèmes de collecte en fonction de la nature des eaux à traiter ou à évacuer.

Les eaux de toitures non souillées serviront de façon prioritaire à la constitution des réserves incendie et/ou pourront être également utilisées par l'entreprise pour l'arrosage des espaces verts, l'entretien, ou les sanitaires par exemple.

Les eaux de ruissellement des aires de stationnement et des voiries seront collectées par un réseau de noues enherbées et se rejeteront par l'intermédiaire de grilles (tous les 80 mètres) dans le réseau de la ZAC. Ces ouvrages seront dimensionnés pour une fréquence de retour de 30 ans et un débit de fuite est fixé à 10 l/s/ha. Un prétraitement des eaux sera effectué dans les noues de collecte. En effet, ces ouvrages permettent d'améliorer le piégeage de la pollution (décantation) et de ralentir la propagation des polluants. La distance de 80 mètres de longueur entre les avaloirs permettra d'atteindre un taux d'abattement intéressant.

Pour chacune des zones Est et Ouest de la ZAC, un bassin de rétention, implanté au point bas, collectera les eaux et les dirigera vers un réseau de collecte. Ces ouvrages seront dimensionnés pour une fréquence trentennale.

Pour la partie Est, l'ouvrage est situé le long de la RD 66 entre le carrefour giratoire de la Bergerie et l'autoroute A 46 ; il est constitué de deux bassins distincts de par la prise en compte du passage des deux canalisations de transport de gaz générant une bande non aedificandi. La capacité de rétention est de 250 m³. Le rejet de chacun des bassins s'effectuera dans deux canalisations traversant la RD 66 avec un débit de fuite de 140 l/s et qui seront ensuite les réseaux de collecte de la partie Ouest implantés sous l'emprise de la voirie interne pour rejoindre le bassin du secteur Ouest raccordé à la buse existante sous la RD 43 dont l'exutoire final est le ruisseau des Creuses Plates en aval de la LGV.

Pour la partie Ouest, l'ouvrage est situé à proximité de l'habitation du Petit Buisson. La capacité de rétention de l'ouvrage est de 1 330 m³. Le projet de programme des équipements publics a ainsi surdimensionné de 100 m³ supplémentaires le volume total, puisque la capacité globale inscrite au dossier Loi sur l'eau est de 1 480 m³. Le rejet s'effectuera dans le réseau de collecte situé sous la RD 43 avec un débit de fuite de 260 l/s (décrit ci-avant). A cet endroit, une buse de diamètre 400 millimètres traverse sous la RD 43 et servira d'exutoire pour les eaux pluviales. Sa capacité actuelle est suffisante pour collecter les eaux du projet.

Ces bassins de rétention permettront le traitement de la pollution chronique par les hydrocarbures par décantation. En effet, les hydrocarbures présents dans les eaux de ruissellement se lient aux matières en suspension pour une fraction comprise entre 80 et 90%. En cas de pollution accidentelle, une vanne située en sortie des bassins permettra de confiner la pollution. Les entreprises présentant un risque de pollution chronique ou accidentelle par les hydrocarbures (garage, trafic important de poids lourds,...) auront l'obligation d'installer un séparateur hydrocarbures avant rejet dans le réseau.

En cas de pluies de fréquence supérieure à la fréquence trentennale (jusqu'à la centennale), les eaux seront stockées dans les réseaux et les bassins au-dessus du fil d'eau limite d'arrivée des eaux (déterminé à partir du calage des voiries et réseaux de collecte).l

En cas de crue supérieure à la centennale, les réseaux seront saturés et des débordements auront lieu sur les voiries publiques et en bordure des rétentions privées. Ces eaux seront évacuées par vidange progressive des ouvrages.

Pour les espaces privés, une gestion des eaux pluviales à la parcelle est demandée à chacune des entreprises s'implantant sur la ZAC de Civrieux. Ce choix répond à une volonté de réaliser une zone d'activité de qualité environnementale et une volonté de responsabiliser les acquéreurs. Le débit de fuite de ses ouvrages ne pouvant être inférieur à 2 l/s, cette contrainte limite les surfaces des lots du projet à 2 000 m². Le rejet de ses ouvrages s'effectuera dans le réseau situé sous les voiries. En cas d'activités à risque (garage, stockage de produits polluants...), la mise en place d'un prétraitement (séparateur à hydrocarbures) sera imposé.

La collecte des eaux usées de qualité "domestique" sera assurée sur l'ensemble de la zone d'activités. Un réseau collectif sera mis en place pour raccorder les hameaux de Fagne et du Grand Buisson. Le collecteur principal sera situé sous la RD 66. Les eaux usées seront collectées et traitées dans une installation spécifique d'une capacité de 1 000 Equivalents Habitants. Le dimensionnement tient compte du volume d'eaux usées produites (5 m³/j/ha), d'une éventuelle augmentation du nombre d'usagers, mais également du raccordement des 16 habitations existantes (80 Equivalents Habitants) dans les ensembles bâtis du secteur ; apportant ainsi une amélioration de la situation existante.

L'installation de traitement des eaux usées sera implantée sur les parcelles situées au Sud de l'autoroute A 46 entre la RD 66 et le ruisseau des Torrières. La superficie nécessaire s'élève à environ 0,6 ha. Le rejet des effluents traités se fera dans le ruisseau des Torrières juste en aval du rejet des eaux pluviales en provenance du bassin de rétention de l'autoroute A 46.

Le procédé proposé est une installation avec traitement par filtre planté de roseaux, présentant un bon rendement épuratoire pour un coût avantageux. Le principe de traitement par filtres plantés de roseaux repose sur des populations microbiennes, cultivées en milieu aérobie, au sein de massifs filtrants. Les roseaux assurent un décolmatage des filtres, ce qui évite un prétraitement.

	Mesures visant à réduire les effets permanents du projet sur l'environnement	
--	--	--

II.4 - Les conditions hydrogéologiques et hydrologiques du secteur (suite)

II.4.3 - Les eaux superficielles : imperméabilisation de nouvelles surfaces et perturbations des écoulements naturels (suite)

La station d'épuration sera composée d'un poste de stockage et d'injection ou de refoulement, d'un premier étage de 1 200 m² réparti sur trois massifs, d'un deuxième poste de stockage et d'injection et d'un deuxième étage de 800 m² réparti sur deux massifs.

Des analyses d'eau seront réalisées avant implantation de l'unité de traitement, de manière à déterminer l'état actuel de qualité du cours d'eau (témoin). Une fois l'unité de traitement en fonctionnement, il est proposé d'analyser l'eau en amont du point d'abreuvement du bétail et en amont de la station au moins 2 fois par an (notamment en période estivale), pour mesurer notamment la prolifération bactérienne.

Dans le cas d'une pollution avérée, l'abreuvement du bétail devra se faire par l'utilisation du réseau public jusqu'à remise en ordre.

Afin de conserver un pouvoir épurateur correct, un entretien du cours d'eau est primordial. Il sera veillé à limiter les zones d'ombre et faucher les espèces invasives. Les boues retenues sont déshydratées et compostées sur place grâce à l'action conjuguée des bactéries et des plantes. L'accroissement de la hauteur des boues est d'environ 1,5 cm par an. L'accroissement de la hauteur des dépôts est d'environ 1,5 cm par an. Jusqu'à une hauteur cumulée d'environ 15 cm, leur aspect de terreau ne s'oppose pas à la percolation de l'eau et le traitement peut se poursuivre si les bassins permettent leur stockage.

Sous réserve des analyses requises par la législation, les boues seront donc très probablement d'une qualité compatible avec l'utilisation comme terreau pour les aménagements paysagers de la commune ou en agriculture dans le cadre d'un plan d'épandage. La communauté de communes Saône Vallée prévoit de réaliser un plan d'épandage spécifique et en secours, d'évacuer les boues vers la station de Pierre Bénite pour incinération. Les graisses, sables et refus de dégrillage seront traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les établissements d'activités susceptibles de produire des rejets industriels sont soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (notamment à l'arrêté du 2 février 1998 modifiés relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation). Aussi, ces établissements se conformeront aux normes de rejets en vigueur (mise en œuvre d'installations spécifiques de traitements des effluents). Les **éventuelles eaux artisanales ou industrielles** engendrées par l'activité des entreprises et des sociétés susceptibles de s'implanter sur la zone feront l'objet d'un prétraitement, voir d'un traitement complet dans une installation appropriée et adaptée avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement mis en place dans le cadre du projet.

En cas de déversement accidentel impliquant des matières polluantes la protection du milieu naturel sera également complétée par des moyens classiques (barrages dans les noues et pompage, confinement sur la chaussée ou sur les plates-formes et épandage de produits absorbants, décapage des matériaux contaminés, piégeage dans le bassin de rétention et de décantation). Les eaux polluées ainsi piégées seront traitées *in situ* ou pompées pour être évacuées vers un centre de traitement adapté. Par conséquent, les services compétents seront consultés, afin de prévoir un protocole d'intervention avec le centre de secours le plus proche, de manière à circonscrire le plus rapidement possible un éventuel incident. Ceci sera complété par des dispositions relatives à la protection des milieux naturels en cas d'incendie survenant sur le site.

Les entreprises qui s'implanteront sur la zone d'activités seront également sensibilisées afin qu'elles privilégient les procédés mécaniques par rapport aux procédés chimiques pour l'entretien des surfaces végétalisés (pelouse, jardins d'agrément,...). En effet, ces dispositions permettent de limiter de façon notable les quantités de pollutions émises en direction des eaux de ruissellement par l'utilisation de produits phytosanitaires (désherbants, les limitateurs de croissances,...) et de produits azotés (engrais).

Les sels étant en solution dans l'eau, la pollution saisonnière ne peut être retenue intégralement. Seule la prévention permet de limiter l'incidence des épandages de sels. Les moyens disponibles, selon le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (S.E.T.R.A.), consistent notamment à favoriser les salages préventifs. De même, il sera nécessaire de veiller à ce qu'aucun phénomène d'accumulation ne se produise de manière à ce que la seule incidence réside en une légère et épisodique augmentation de la minéralisation des eaux.

La surveillance et l'entretien du réseau d'assainissement seront assurés par le gestionnaire de la zone. L'entretien des bassins de rétention et de l'installation de traitement des eaux usées repose sur l'évacuation des éléments flottants et des détritux divers, la limitation de la végétation (faucardage annuel), le contrôle de l'étanchéité et du bon fonctionnement des ouvrages (notamment après les épisodes orageux) et le curage du bassin de rétention (fréquence de l'ordre de trois à cinq ans voire moins si la capacité de stockage est trop diminuée ; les matériaux recueillis lors des curages devront être évacués par des filières adaptées). Un passage régulier est donc conseillé afin d'évacuer les objets qui risquent de gêner le bon fonctionnement des ouvrages.

Mesures visant à réduire les effets permanents du projet sur l'environnement

II.5 - Les émissions polluantes dans l'air

Les différents axes d'intervention envisageables afin de limiter les émissions polluantes dans l'air ambiant lors du développement d'une zone d'activités ou d'une zone industrielle relèvent :

- de la sensibilisation des entreprises vis-à-vis des procédés techniques utilisés afin que ces derniers permettent de limiter au mieux les émissions polluantes liées à certains process industriels.
- de la mise en place lorsque cela s'avère nécessaire de dispositifs de traitement des effluents de manière à se conformer aux normes de rejets en vigueur.
- du développement des déplacements doux dans le cadre des entreprises de manière à diminuer le nombre de trajets individuels motorisés effectués par les salariés des grandes entreprises. Ceci peut consister à mettre en œuvre un Plan de Déplacements d'Entreprises au sein des sociétés les plus importantes en nombre de salariés.

- de la promotion de la construction de bâtiments à Haute Qualité Environnementale afin de réduire la part des énergies fossiles utilisées pour le chauffage des bâtiments et donc de diminuer les taux de rejets de polluants dans l'air. En effet, l'utilisation d'énergies renouvelables associée aux économies d'énergie qu'il est possible d'obtenir en intégrant ces critères lors de la conception des bâtiments (isolation, orientation des différents locaux par rapport au soleil, matériaux utilisés,...) constituent autant de facteurs favorables vis-à-vis de la réduction des taux d'émissions dans l'air ambiant.

D'autre part, le code de l'environnement intègre également un certain nombre de dispositions réglementaires issues de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie visant à encadrer les mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie (articles L.224-1 et L.224-2).

II.6 - Le milieu naturel

Les aménagements paysagers viseront à recréer des lisières végétales en bordure de la zone à l'aide d'essences arborescentes et arbustives locales (cf. ci-après).

Le projet s'accompagne d'un programme de plantations qui reconstituera autant d'habitats favorables à l'avifaune locale (passereaux notamment), aux micromammifères et aux invertébrés. Ces structures végétales (haies) seront d'autant plus appréciées que le réseau bocager est très peu développé dans ce secteur agricole.

Par ailleurs, l'ensemble des talus et des délaissés sera enherbé après apport de terre végétale issue du décapage superficiel des terrains préalablement aux travaux de terrassement.

Les plantations qui seront mises en place dans le cadre du projet devront :

- être composées d'essences végétales appropriées :
 - aux conditions climatiques du plateau de la Dombes. Ainsi, le choix des végétaux se portera préférentiellement sur des essences indigènes et rustiques, et, d'entretien aisé. Pour les essences arborescentes : le charme commun, le frêne commun pourront constituer une palette de base, aux côtés des essences arbustives suivantes : le sureau noir, le noisetier, l'égantier, le fusain d'Europe,...
 - à l'usage ou à la fonction tenue : en effet des haies végétales à valeur d'écran visuel pourront intégrer des essences sempervirentes, alors que les ensembles boisés de taille plus conséquente pourront être uniquement composés d'essences caduques.
- être implantée de manière à favoriser une croissance optimale des végétaux :
 - le respect d'un espace minimum entre deux plants et le dimensionnement suffisant des fosses d'implantation constituent des paramètres élémentaires à prendre en compte pour favoriser un bon développement des végétaux.

- être implantée de manière à recréer un ensemble naturel :
 - la composition des haies ne devra pas apparaître comme une structure artificielle plantée par l'homme mais privilégier le mélange d'essences locales implantées de façon aléatoire et non rythmées.
- aux impératifs techniques :
 - la disposition des plants devra prendre en compte les contraintes de visibilité, notamment pour les arbres implantés à proximité des différents accès.
 - si nécessaire, un système de protection anti-racinaire sera mis en place afin de protéger les réseaux localisés à proximité des fosses d'implantation.

Une réflexion sera également conduite afin de favoriser l'intégration environnementale des bassins de rétention et de traitement des eaux pluviales de voiries (recherche de solutions techniques adaptées selon les sites d'implantation de ces ouvrages).

Mesures visant à réduire les effets permanents du projet sur l'environnement

II.7 - Les documents de planification urbaine

Le présent projet d'aménagement d'une zone d'activités à Civrieux est conforme aux orientations générales du Schéma de Cohérence Territoriale Val de Saône - Dombes. En revanche, le projet envisagé n'est pas compatible avec le document d'urbanisme opposable de la commune de Civrieux.

Par conséquent, il nécessite la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (valant plan local d'urbanisme) de ces dernières en application de l'article L 123.16 du code de l'urbanisme. Cette mise en compatibilité sera conduite dans le cadre du dossier d'enquête publique menée à l'issue de la phase de réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC).

Un des objectifs d'aménagement de la zone d'activités de Civrieux est de réaliser un projet d'ensemble de qualité à travers notamment le traitement des espaces publics, mais aussi des lots privés. Aussi, les aspects réglementaires applicables à cette extension seront complétés et précisés dans le Cahier des Charges de Cessions de Terrain (prescriptions urbanistiques, architecturales et paysagères).

L'élaboration d'un parti d'aménagement architectural et paysager permettra de s'affranchir des contraintes liées à la proximité des infrastructures classées à grande circulation et à l'article L 111.1-4 du code de l'urbanisme (amendement Dupont).

II.8 - Les servitudes d'utilité publique et les réseaux divers

Les constructions et équipements réalisés dans le cadre de la réalisation de la ZAC respecteront les dispositions afférentes à la servitude instaurant une zone *non aedificandi* de 5 mètres centrée sur la canalisation de gaz de diamètre 80 millimètres.

Les principales mesures liées au rétablissement des réseaux concernés par le projet seront menées durant la phase de travaux préparatoires (dévoisement et / ou de protection des réseaux).

Aussi, à l'issue du chantier la totalité des réseaux sera rétablie.

II.9 - Le patrimoine historique et culturel

Le projet ne concernant pas de délimitation de protection de monument historique, aucune mesure particulière n'est à mettre en œuvre.

Bien que constituant un impact permanent du projet, les éventuelles incidences de l'aménagement sur l'archéologie interviennent durant la phase de travaux. C'est pourquoi ces aspects sont traités dans le chapitre relatif aux mesures visant à réduire les effets temporaires du projet en période de travaux.

II.10 - Les bâtiments, les équipements et les activités

La prévention des nuisances susceptibles d'être occasionnées aux abords des bâtiments d'activités constituera une priorité notamment lors de la commercialisation des lots situés à proximité des habitations riveraines. Dans ce but, on veillera à privilégier l'implantation des activités sur le site en fonction des nuisances riveraines qu'elles sont susceptibles d'occasionner.

La performance environnementale des bâtiments qui s'implanteront sur la zone d'activités sera recherchée. Cette performance pourra éventuellement s'appuyer sur la démarche de Haute Qualité Environnementale des bâtiments qui consiste à maîtriser les incidences des constructions sur l'environnement extérieur, tout en assurant un environnement intérieur sain et confortable.

Cette qualité environnementale nécessite le respect d'exigences environnementales, énergétiques et sanitaires au travers d'une conception technique performante. Il s'agit d'une réponse opérationnelle à la nécessité d'intégrer les critères de développement durable dans la conception, puis l'exploitation d'un bâtiment.

Le parti d'aménagement architectural et paysager visera également à assurer une cohérence d'ensemble sur le plan fonctionnel et qualitatif entre les deux zones du site. Ces prescriptions seront notamment précisées dans le Cahier des Charges de Cessions de Terrain. Ainsi, l'aspect extérieur des constructions devra respecter une harmonie générale des volumes et des couleurs vis-à-vis de l'environnement naturel et bâti alentour. Une attention particulière sera portée sur les caractéristiques d'entretien et de vieillissement des matériaux utilisés pour la réalisation des façades.

D'autre part, le "programme des équipements publics" établi dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC permettra de préciser les équipements publics desservant la zone.

Le devenir de l'habitation du Petit Buisson sera effectué en cohérence avec les aménagements réalisés sur la zone d'activités. Les occupants actuels seront systématiquement tenus informés des évolutions du projet.

	Mesures visant à réduire les effets permanents du projet sur l'environnement	
--	--	--

II.11 - La gestion des déchets

Le premier objectif à poursuivre pour une bonne prise en compte de la gestion des déchets sur la zone d'activités est de sensibiliser les entreprises à réduire à la source les quantités et la toxicité des déchets en adoptant des technologies propres et performantes. Chaque type de déchets produits dans la zone d'activités fera l'objet d'une collecte sélective. Les déchets et les résidus produits seront stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution vis-à-vis des populations avoisinantes et de l'environnement (protection contre les eaux météoriques, dispositifs de rétention afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, prévention des envols et des émissions olfactives). Ce stockage réalisé sur le tènement des entreprises sera adapté à la nature des déchets et des filières d'élimination mises en place par les "accords cadres" négociés entre les entreprises et les différentes sociétés agréées et spécialisées dans l'élimination, le recyclage, la valorisation ou le négoce des déchets.	Les déchets ménagers et assimilés seront évacués. Les déchets industriels banals qui comportent une grande part de matière valorisable seront triés et stockés dans des conditions propres à assurer leur valorisation ultérieure. Leur récupération pourra s'effectuer par l'intermédiaire d'un récupérateur multimatériaux. Enfin, les déchets spéciaux seront stockés dans des containers adaptés entreposés, si nécessaire, dans des locaux spécifiques (locaux ventilés avec murs "coupe feu") avant leurs éliminations vers des filières de traitements adaptées et agréées.
--	---

II.12 - Les activités agricoles

Les démarches ultérieures qui seront conduites dans le cadre de la réalisation de la ZAC sur la typologie des exploitations agricoles concernées par le présent aménagement permettront d'affiner les effets occasionnés par ce dernier et de préciser les mesures compensatoires à mettre en œuvre. Ces mesures consisteront notamment à l'indemnisation des propriétaires et des exploitants agricoles en titre affectés par le projet conformément aux dispositions en vigueur. Des protocoles d'accord pourront être négociés entre le maître d'ouvrage et les organisations professionnelles agricoles représentatives sur les conditions de versement des indemnités destinées à réparer les préjudices pouvant être causés aux exploitants par le projet et par les travaux nécessaires à sa réalisation. L'ensemble des accès aux parcelles non comprises dans le périmètre d'intervention sera, le cas échéant, rétabli dans le cadre du projet. D'autre part, dans l'hypothèse où des réseaux de fossés agricoles seraient affectés par le projet, des mesures seront prises afin de les rétablir.	Dans la mesure du possible des compensations foncières pourront également être recherchées par la communauté de communes en relation avec la S.A.F.E.R. Une mesure particulière consistera à permettre aux agriculteurs de poursuivre l'exploitation temporaire des parcelles concernées dans l'attente des travaux d'aménagement. Ces négociations seront entreprises entre le maître d'ouvrage et les exploitants concernés en fonction des possibilités offertes. Les exploitants seront également tenus informés du calendrier de l'aménagement de manière à anticiper la cessation de l'exploitation des parcelles affectées, ceci afin de ne pas travailler les terres inutilement (mise en place de semences qui ne pourraient être récoltées par exemple). Une réflexion spécifique sera conduite afin d'intégrer paysagèrement l'installation de traitement des eaux usées dans le secteur de Petite Fagne en raison de la relative proximité de la vente directe du Berger des Dombes.
---	--

II. 13 - Les émissions lumineuses

Une attention particulière sera portée sur le choix du matériel (candélabres, lampadaires,...) et la gestion de l'éclairage public afin de privilégier des dispositifs (abat-jour, calotte ou réflecteur dirigés vers le sol) limitant les phénomènes de halos lumineux vis-à-vis des espaces environnants (habitations riveraines et milieux naturels) et permettant des économies d'énergie tout en garantissant l'absence de zones d'ombre sur les espaces publics aménagés (allumage sélectif des espaces publics selon leur localisation et la période de la journée, variations horaires de la puissance, utilisation de lampes à basse consommation,...).	Ces dispositions pourront également être incluses dans le cahier des charges de cession de terrain remis aux entreprises qui viendront s'implanter sur le site afin de les sensibiliser vis-à-vis des enjeux liés aux économies d'énergie et à la nécessité de limiter le halo lumineux en provenance des tènements privatifs à ce qui est strictement nécessaire afin d'assurer le fonctionnement et la mise en sécurité des sites industriels. Le traitement qualitatif des candélabres (mise en couleur notamment) qui seront installés le long des voies de desserte visera à renforcer l'insertion de ces dispositifs dans le site.
---	--

	Mesures visant à réduire les effets permanents du projet sur l'environnement	
--	--	--

II.14 - Organisation des déplacements et des transports

II.14.1 - Les voies de circulation et la desserte de la zone

Les principes d'accessibilité et de desserte de la zone d'activités de Civrieux sont décrits dans le chapitre I.3 de la présentation du projet (partie Ev). A terme, la desserte de la zone s'organisera en deux accès indépendants selon les zones considérées : - la partie Ouest sera desservie à partir de la branche en attente du carrefour giratoire de la Bergerie entre la RD 43 et la RD 66, - la partie Est sera desservie à partir d'un accès sécurisé (carrefour en "T" avec îlot rendant impossible le tourne-à-gauche en provenance de l'Est) sur la RD 43. Au sein de ces deux zones, le schéma d'organisation du réseau interne n'est pas arrêté. Pour le moment, le principe envisagé privilégiera un fonctionnement interne en "boucle" permettant une desserte efficace des différents îlots à commercialiser. Chaque lot débouchera par un accès unique sur la voie principale ou sur une voie secondaire. Le maillage de ces voies permettra une fonctionnalité plus efficace de la zone (en évitant les retournements et en présentant de meilleures caractéristiques pour assurer une bonne viabilité hivernale).	Les voies aménagées dans le cadre du projet posséderont des caractéristiques adaptées à la circulation des poids lourds (respect des angles minima de giration et des pentes). Le réseau de voiries de la ZAC respectera les normes routières en vigueur et intégrera les conditions de sécurité et de visibilité pour les usagers des différentes infrastructures (aménagement de la plate-forme et traitements paysagers). Tous les accès riverains seront rétablis, en particulier au droit du hameau des Collières. Enfin, toutes les dispositions seront prises afin de garantir la pleine accessibilité aux emprises ferroviaires par le chemin qui longe la RD 43 au droit du Petit Buisson que ce soit pour les services d'intervention, de sécurité ou d'entretien.
---	--

II.14.2 - Evolution des trafics et de la sécurité

En ce qui concerne les véhicules légers, des actions visant à sensibiliser les entreprises vis-à-vis des déplacements de leurs salariés pourront être effectuées de manière à promouvoir la mise en place de Plan de Déplacements d'Entreprise. Ces dispositifs permettraient de réduire sensiblement le nombre de trajets individuels effectués par les salariés des grandes entreprises et de baisser parallèlement le trafic afférent.	Le cas échéant, l'accès aux espaces d'activités par des véhicules transportant des matières dangereuses respectera scrupuleusement les prescriptions réglementaires concernant le transport et le stationnement de véhicules transportant ce type de substances.
--	---

II.14.3 - Les cheminements piétonniers et deux roues

La prise en considération des modes de déplacements alternatifs ou modes doux fait partie intégrante des réflexions conduites dans le cadre de l'organisation de la ZAC et de son réseau viaire. Ainsi, les continuités piétonnes seront assurées, d'une part, par la création de cheminements spécifiques réservés aux piétons et aux cycles. Les voies de desserte interne seront bordées d'aménagement permettant de garantir la sécurité des cheminements piétonniers au sein de la zone d'activités. Ces aménagements seront réalisés en cohérence et en continuité des aménagements extérieurs de la ZAC.	Le projet d'aménagement intègre enfin le rétablissement du sentier inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées de l'Ain. A l'Ouest, le tracé de cet itinéraire se trouve en impasse sur les emprises ferroviaires. Aussi, le projet constituera une opportunité afin de repenser cette liaison piétonne pour de garantir sa continuité en direction du Val de Saône (franchissement de la ligne à grande vitesse Paris / Sud-Est par l'ouvrage de la RD 43).
--	---

Mesures visant à réduire les effets permanents du projet sur l'environnement

II.15 - L'ambiance acoustique

II.15.1 - Les émergences sonores (bruits ou vibrations) générées par les entreprises vis-à-vis des espaces riverains

Toutes les sources potentielles d'émergences sonores devront être identifiées préalablement à la conception des projets d'implantation des nouvelles entreprises. En effet, cette étape préalable indispensable permettra d'organiser le site d'activités de manière à réduire au mieux les nuisances à la source et à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émergences en direction des espaces riverains.

Ainsi, les activités susceptibles d'occasionner des nuisances seront implantées préférentiellement à l'écart des lieux-dits "la Bergerie" et "les Collières". Par ailleurs, une attention particulière sera portée dans le cadre de la conception architecturale des bâtiments afin de ne pas disposer et de ne pas orienter les systèmes de ventilation ou d'extraction d'air des bâtiments en direction des zones habitées.

Enfin, les installations se conformeront à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à savoir :

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié à de très nombreuses reprises et dont la dernière modification date du 16 octobre 2007.

D'après cette réglementation, les valeurs admissibles en limite de propriété (fixées par arrêté préfectoral) pour les installations soumises à autorisation ne peuvent excéder :

- 70 dB (A) pour la période de jour (6h-22h),
- 60 dB (A) pour la période de nuit (22h-6h),

excepté si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à ces limites, ce qui n'est pas le cas des espaces concernés par la zone d'activités.

D'autre part, la réglementation prévoit également les valeurs admissibles d'émergence sonore :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée* (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

* Zones à émergence réglementée :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables au tiers et publiés à la date de l'autorisation.

L'émergence sonore est définie comme la différence de niveaux de bruit enregistrée entre la période d'activité et la période d'inactivité de l'installation considérée.

Aussi, l'installation devra être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par mode vibratoire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Cette réglementation a été établie de façon spécifique pour certaines branches professionnelles. Ainsi, plusieurs arrêtés catégoriels existent et se substituent à la réglementation générale des installations classées pour la protection de l'environnement.

En ce qui concerne les installations classées soumises à déclaration, les prescriptions générales imposées pour lutter contre les nuisances sont définies soit par arrêté préfectoral sur le modèle des arrêtés types, soit par l'arrêté ministériel du 20 août 1985. Aux termes de cet arrêté, il y a notamment "présomption de nuisance" dès que l'émergence par rapport au niveau sonore initial est supérieure à 3 dB (A).

Ainsi, il serait judicieux de s'inspirer de cette réglementation pour les entreprises ne dépendant pas de la nomenclature des installations classées. Ceci permettra de garantir l'absence de nuisances sonores en limite des tènements industriels et de préserver ainsi la tranquillité des zones d'habitations riveraines et de s'assurer de l'absence de gêne réciproque des activités entre elles au sein du parc.

De plus, les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les activités susceptibles de générer tout de même des vibrations respecteront les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Mesures visant à réduire les effets permanents du projet sur l'environnement

II.15 - L'ambiance acoustique (suite)

II.15.2 - Les modifications de l'ambiance acoustique aux abords des infrastructures qui desservent le site

La zone où le projet sera implanté est relativement bruyante, notamment aux abords des voies existantes (autoroute, routes départementales et voie ferroviaire). Le niveau de bruit global est lié pour l'essentiel aux passages des TGV sur la ligne à grande vitesse.

Le projet ne sera pas à l'origine d'une dégradation significative de l'ambiance sonore de la zone.

Au contraire, la mise en place de bâtiments un peu disséminés dans la ZAC permettra de réduire légèrement l'impact sonore des trains pour les lieux-dits la Bergerie et les Collières, du fait de la création de barrières acoustiques liées aux bâtiments (surtout si ceux-ci sont grands et hauts).

De plus, la plate-forme Est de la ZAC sera en léger décaissé par rapport au terrain naturel. Les maisons du lieu-dit "les Collières" peuvent donc bénéficier d'un petit effet d'écran, lié au dénivelé. Cet effet d'écran permettrait d'atténuer l'impact sonore de la partie Est de la ZAC de 5 à 10 dB(A) environ.

L'impact sonore de l'autoroute sera globalement le même pour le site, suite à la réalisation de la ZAC.

II.15.3 - Les nuisances sonores occasionnées par les infrastructures du site vis-à-vis des bâtiments d'activités

L'implantation de bâtiments d'activités (notamment de bureaux) dans les secteurs affectés par le bruit le long de la voie ferrée et de l'autoroute A 46 prendra en considération les besoins d'isolement acoustique de manière à assurer le confort du personnel travaillant au sein de ces locaux.

L'agencement même des bâtiments sur le site pourra éventuellement être optimisé de manière à ce que les façades (ou les bâtiments) les moins sensibles aux bruits (ateliers, entrepôts,...) soient orientées (ou localisées) en direction de la voie ferrée, alors que les locaux ou les bâtiments à vocation de bureaux soient préférentiellement orientés (ou implantés) à l'abri de cette source de bruit.

A ce titre, il est intéressant de considérer qu'un bâtiment peut servir d'écran acoustique, soit vis-à-vis des nuisances émanant d'une source extérieure (comme une infrastructure de transport), soit des émergences sonores occasionnées par une entreprise.

De plus, le niveau de bruit global est lié pour l'essentiel aux passages des TGV sur la voie ferrée. Toutefois, au Sud du site le profil de la ligne ferroviaire est déjà en déblai ce qui limite la propagation du bruit.

II.15.4 - Le confort acoustique des locaux d'activités

Outre les dispositions décrites ci-avant visant à assurer la protection des locaux d'activités vis-à-vis des bruits extérieurs, les conditions acoustiques des locaux d'activités (notamment des ateliers) se conformeront également à la réglementation en vigueur notamment aux articles R.232-8 et suivants du Code du travail.

Ainsi, un certain nombre de principes de prévention devront être mis en œuvre. Ces dispositions viseront à assurer :

- soit une protection collective du personnel par :
 - une réduction du bruit à la source (choix de machines plus silencieuses, mise en place d'écrans qui limitent la réverbération, encoffrement des machines les plus bruyantes,...)
 - une atténuation du bruit à l'intérieur du local par le traitement acoustique de ce dernier par des matériaux absorbants ;
 - des mesures d'organisation du travail, visant à réduire le temps d'exposition au bruit des salariés.
- soit une protection individuelle de type "casque phonique" lorsque les autres solutions ne sont pas envisageables.

Mesures visant à réduire les effets permanents du projet sur l'environnement

II.16 - Intégration paysagère du projet dans le site

Parti d'intégration architecturale et paysagère

L'intégration architecturale et paysagère de la zone d'activités constitue un préalable à la conception même du schéma d'organisation de la ZAC. Ainsi, le parti d'aménagement développé recherchera à garantir la cohérence des aménagements sur le site.

Un des objectifs d'aménagement de la zone d'activités de Civrieux est de réaliser un projet d'ensemble de qualité par un traitement adapté des espaces publics mais également des lots privés.

Concernant les prescriptions générales applicables aux lots privés, les surfaces non bâties et non aménagées en voie de circulation et en aires de service ou de stationnement seront engazonnées ou réservées à des plantations.

Ces plantations peuvent également avoir une valeur d'écran visuel afin d'intégrer certains équipements vis-à-vis des perceptions riveraines.

De plus, elles reconstitueront autant d'habitats favorables à l'avifaune locale (passereaux notamment), aux micromammifères et aux invertébrés.

Choix des essences

Les végétaux plantés - haies vives arbustives, haies arborescentes ou haies mixtes - seront de type indigène et rustique pour reconstituer à terme des haies similaires à celles rencontrées dans le paysage de la Dombes.

- les arbres : plantés sous forme de jeunes plants (effet à long terme) de baliveaux et de tiges ramifiées (effet à court ou moyen terme), les arbres seront choisis parmi les essences locales ou devenues indigènes. On retiendra principalement : le frêne commun, le charme commun,....
- les arbustes : plantés sous forme de touffes, ils constitueront des haies homogènes ou seront utilisés en "bourrage" des sous-bois de haies arborescentes. Ils seront choisis majoritairement parmi les essences indigènes locales. On retiendra : l'aubépine monogyne, le cornouiller sanguin, le sureau noir, le fusain d'Europe, l'églantier, et le noisetier. La spirée Van Houtt, essence plus ornementale pourra remplacer l'aubépine commune, vectrice du feu bactérien du poirier et à ce titre exclue.

Provenance des végétaux

Les plantations de "pays" devront provenir des pépinières régionales où elles auront été élevées afin de retrouver des conditions pédologiques et climatiques similaires.

Modes de plantation

Pour la plantation des haies, on privilégiera des bandes de toile de paillage biodégradable et perméable limitant le développement des herbes adventices et favorisant la pousse des végétaux. Il s'agira de bandes de feutre biodégradable à base de fibres végétales. Cette technique réduisant par ailleurs fortement l'entretien.

Concernant la plantation des sujets isolés, il conviendra d'apprécier la nature des sols rencontrés, dans le cas de terrain naturel, on se limitera à un ameublissement du sol en place ; dans l'autre cas (terrain remanié et stérile), il conviendra de changer la terre (fouille de 5 m³ environ soit 2,00 x 2,00 x 1,20). Les arbres seront obligatoirement tuteurés avec un tuteurage bipode orienté Nord-Sud.

Plantations aux abords

- des bureaux ou façades commerciales :

Pour valoriser ou affirmer l'importance des zones d'accueil ou des vitrines certains végétaux plus horticoles pourront être utilisés, soit aux abords immédiats des bâtiments, soit intégrés à l'architecture elle-même (escaliers extérieurs, préau, jardinières).

Dans tous les cas les animations colorées resteront localisées et ponctuelles (portail d'entrée, accès aux parkings visiteurs...)

- des clôtures de façade :

Les clôtures de façade (coté voirie) devront se suffire à elles-mêmes. Elles ne pourront être dissimulées par une végétation linéaire qui atténuerait la présence des autres haies perpendiculaires à la voirie en occultant les façades commerciales ou d'accueil.

A ce titre les haies persistantes monospécifiques type thuyas, lauriers, cyprès ne sont pas autorisées. Elles pourraient être remplacées par des haies vives persistantes composées de buis à feuilles rondes (*Buxus sempervirens rotundifolia*), d'élégne (*Eleagnus ebbingei*), de chamaecerasus (*Lonicera nitida*), de laurier tin (*Viburnum tinus*), de troène (*Ligustrum vulgare atrovirens*) en mélange par groupes de 5-10-15 végétaux de la même espèce, leur emploi pouvant être seulement envisagé (au cas par cas) pour dissimuler une zone de dépôts implantée en retrait ou à l'arrière des bâtiments.

Bâtiments d'activités et aménagements connexes

Bien entendu, l'intégration paysagère de la zone d'activités de Civrieux sera également dépendante du traitement architectural des bâtiments d'activités qui s'implanteront sur le site, ainsi que du traitement des limites séparatives. Toutes les constructions devront faire l'objet d'une étude architecturale.

Dans la mesure du possible, les effets linéaires trop importants et surtout les effets de masse seront évités notamment dans les secteurs soumis à de fortes perceptions riveraines. Aussi, le traitement architectural des bâtiments devant favoriser autant que possible le fractionnement de ces volumes. Les façades donnant sur l'autoroute A 46, la RD 43 et la RD 66 doivent comporter des ouvertures dont l'organisation et les proportions seront en harmonie avec la composition architecturale du bâtiment. Les volumes des bâtiments devront respecter le site et s'inscrire dans l'horizontalité. Les couleurs des façades et toitures font l'objet d'un nuancier présenté en mairie et au siège de la CCSV. Les aires de stockage, dépôts et annexes ne seront pas visibles depuis l'A 46 et les RD 66 et 43.

Les enseignes publicitaires et les affichages seront conformes aux réglementations en vigueur et seront traités en harmonie avec l'architecture et la polychromie des bâtiments. Elles seront implantées sur les bâtiments ou près de l'entrée principale et ne devront pas dépasser la hauteur de la construction principale dans le but de préserver les perspectives. En particulier, les mâts et les totems seront à proscrire.

Accès à la zone et traitement des voies publiques

Les traitements des espaces verts en bordure des voies structurantes de l'A 46, RD 66 et RD 43, ainsi que ceux en limite avec la Ligne Grande Vitesse et ceux en limite Est avec l'espace agricole, traduisent la volonté d'un aménagement global et de qualité sur l'ensemble du parc d'activités. Les reculs des constructions par rapport aux voies participent également à la perception d'un espace cohérent. Les plantations avec la clôture sont traitées en préverdissement. Celles-ci sont intégrées aux tènements privés dans un objectif de gestion économe du foncier aménagé, et comptent dans les surfaces affectées aux 10 % d'espaces verts minimum exigés par lot, l'entretien restant à charge du preneur.

Mesures visant à réduire les effets permanents du projet sur l'environnement

II.16 - Intégration paysagère du projet dans le site (suite)

Les abords de la RD 66 sont traités suivant un principe de plantation d'arbres d'alignement sur une bande enherbée de 5 mètres de large (ou pouvant être plantés de couvres-sols pour limiter l'entretien par les entreprises) ou plus côté Est avec les bassins paysagers. Une haie vive basse ou moyenne intègre la clôture des lots. L'ensemble met en valeur le Parc d'activités à travers ce premier plan que perçoit l'usager de la route, sur lequel s'appuient les constructions implantées avec un même recul de 7 mètres côté Ouest ou un même recul d'environ 20 mètres défini par la largeur des bassins côté Est.

La RD 43, dans sa section à l'Ouest du giratoire, surplombe la zone avec le franchissement de la Ligne à Grande Vitesse alors que, dans sa section Est, elle offre de belles échappées visuelles. Les aménagements paysagers au Sud de la route départementale visent à intégrer les constructions à terme, avec un rythme d'arbres dans une haie vive doublant la clôture, qui accompagnera le futur chemin à créer inscrit au Plan Départemental d'Itinéraire de Promenades et de Randonnées implanté au Nord (ombrage en été) ; cette emprise sera laissée enherbée en l'attente du projet porté par le Conseil Général de l'Ain. Les constructions devront s'implanter à proximité de la RD 43 avec la façade Nord comprise dans une marge de recul de 6 à 15 mètres du nouvel alignement généré par le PDIPR.

La limite séparative avec le domaine RFF sera traitée par la plantation d'une haie bocagère arbustive sur trois rangs. Cet aménagement pourra participer au maintien de la biodiversité sur le site, en particulier, se prolongeant jusqu'au bassin enherbé de rétention des eaux pluviales au Nord-Ouest.

En bordure de l'autoroute A 46, le parti d'aménagement retenu s'organise à partir du dégagement visuel avec un recul minimum, de 60 mètres calculé depuis l'axe de la voie, des bâtiments lié à leur hauteur (12 mètres ou 15 mètres avec un recul d'au moins 70 mètres). Une bande végétalisée de 5 mètres de large au minimum amorcera le traitement paysager de l'espace compris dans la marge de recul dont la majeure partie sera à dominante basse animée par des massifs arbustifs ou boqueteaux (espaces verts, bassins paysagers de rétention des eaux pluviales, zone de stationnement plantée...). Ce premier plan « vert » devra être traité globalement et s'attachera à mettre en valeur la ou les constructions implantées en façade autoroutière en composant avec la transparence, puisque malgré sa proximité avec l'infrastructure, les passages successifs en remblais et déblais ne permettent de découvrir le secteur Ouest que tardivement sur le parcours, notamment dans le sens Nord/Sud.

La limite Est du Parc d'activités sera traitée par la plantation d'une haie bocagère arbustive sur trois rangs maintenue à une hauteur inférieure à 2 mètres. Cet aménagement participe à l'insertion paysagère du projet en atténuant l'impact visuel notamment depuis le hameau des Collières et la RD 43 en venant de Saint-André de Corcy. Elle présente également un intérêt pour le maintien de la biodiversité sur le secteur.

En bordure du chemin des Collières correspondant à la ligne de crête, et bénéficiant ainsi d'un « effet vitrine » depuis l'autoroute A 46 de par la morphologie du site, seul le retour de la haie bocagère à l'angle Est est intégré en pré-verdissement. La marge de recul minimum imposée, située à plus de 100 mètres du bord de chaussée extérieure de l'A 46, sera aménagée par les preneurs. Les bâtiments s'orienteront par la façade principale parallèlement à la ligne de crête identifiée par le chemin des Collières.

Les entrées de la zone seront paysagées. Un point d'accueil et d'information à destination des visiteurs sera aménagé sur chacune des entrées. Les voies de desserte internes pourront s'appuyer sur un traitement paysager privilégiant une alternance de plantations en séquences irrégulières et d'emplacements de stationnement.

Abords de l'installation de traitement des eaux usées de Fagne

De par sa nature même, le choix technique réalisé pour cette installation permet d'atténuer fortement l'incidence d'un tel aménagement dans le paysage.

En effet, les installations de filtre à roseaux s'insèrent relativement favorablement dans le paysage, seules les installations connexes (cheminements, local technique,...) sont susceptibles de rester perceptibles dans le site.

Abords des bassins de rétention des eaux pluviales sur le site

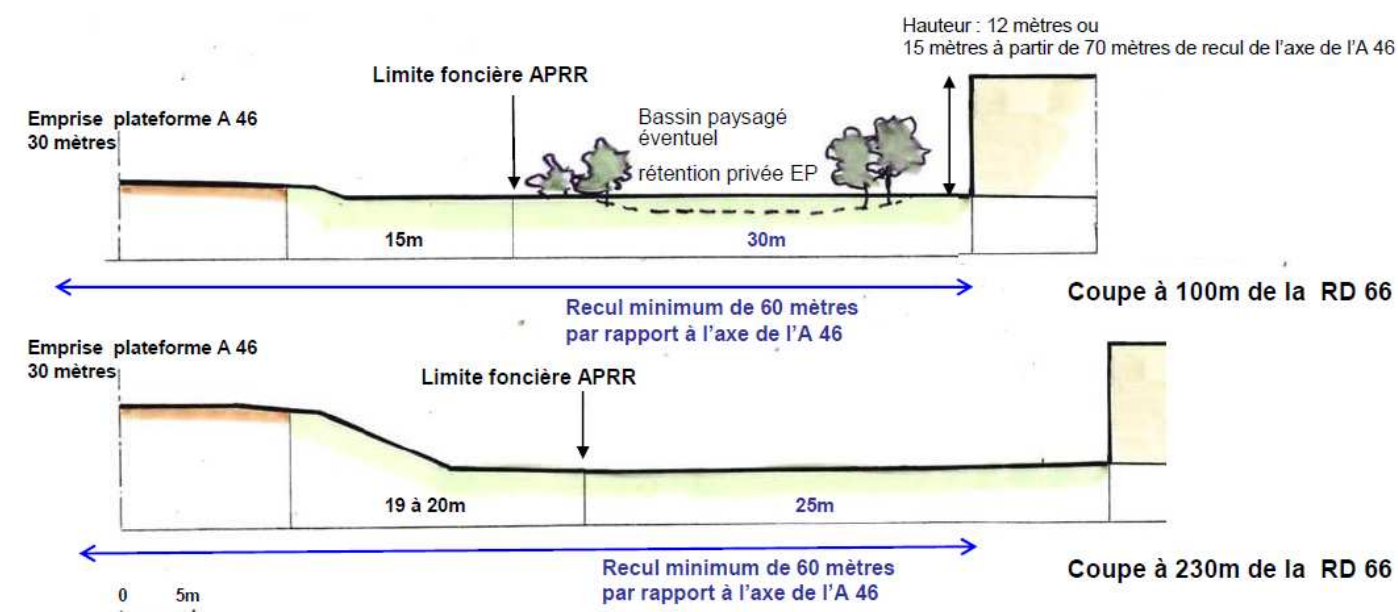
Les abords des bassins de rétention des eaux pluviales seront traités paysagèrement par des modelages enherbés ouverts (talus en pente douce de 4/1 sans clôture) afin d'atténuer la perception de ces équipements techniques depuis la zone, le réseau interne de voiries et les voies de desserte du site (RD 66 et RD 43).

Les schémas ci-après présentent les profils paysagers ainsi que les croquis des aménagements paysagers au droit des voiries du site.

Il est toutefois à noter que le positionnement de l'installation au Nord des parcelles de la Petite Fagne au contact de l'autoroute A 46 permettra de conserver une certaine distance avec la voie d'accès à la ferme du Berger des Dombes. Par ailleurs, on rappellera que la double rangée d'arbres d'alignement implantée au Nord (dont une rangée de conifères) de la voie d'accès à cette activité isole d'ores et déjà visuellement ce cheminement vis-à-vis des échappées visuelles en direction du Nord.

Toutefois, le parti d'aménagement paysager visera quand même à intégrer au mieux cet équipement dans le site. Pour cela, il est intéressant de s'appuyer sur l'alignement de plantation de frênes déjà en place le long de la RD 66 et de renforcer cette structure végétale par une haie basse permettant d'occulter les perceptions usagers en direction de l'installation de traitement des eaux usées. Ainsi, une haie bocagère sera plantée le long de la RD 66 avec un retour coté Sud.

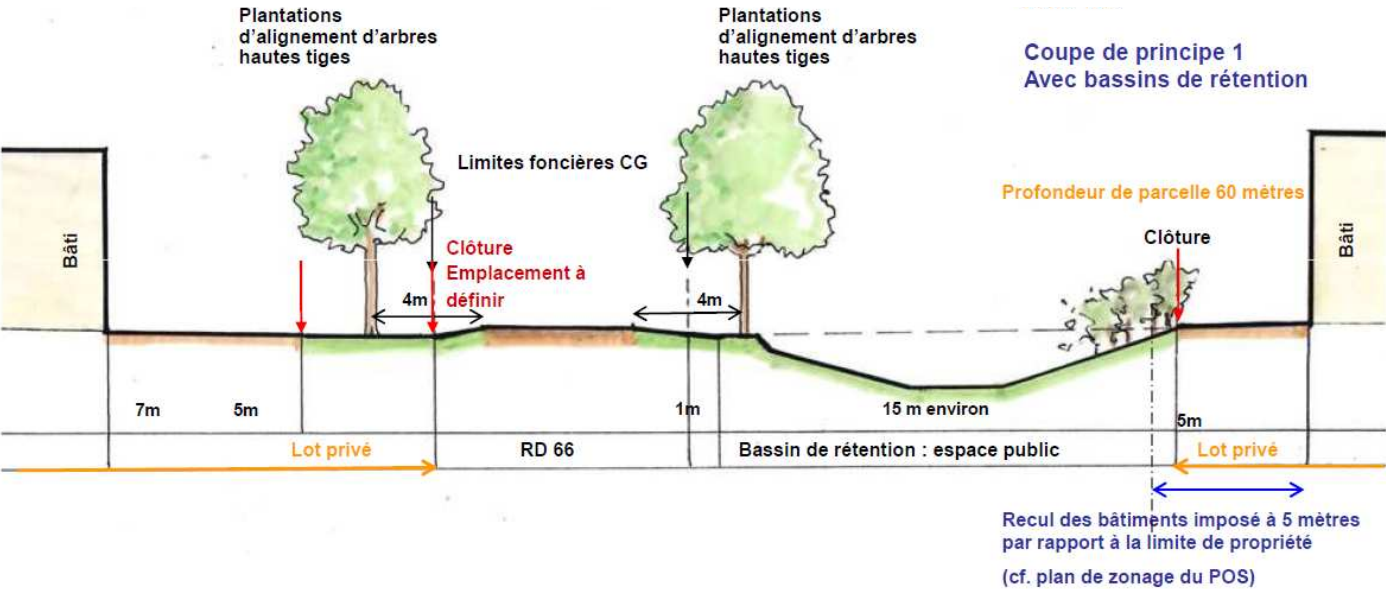
PROFIL DES PRINCIPES PAYSAGERS AUX ABORDS DE L'A46



Mesures visant à réduire les effets permanents du projet sur l'environnement

II.16 - Intégration paysagère du projet dans le site (suite)

PROFIL DES PRINCIPES PAYSAGERS AUX ABORDS DE LA RD 66

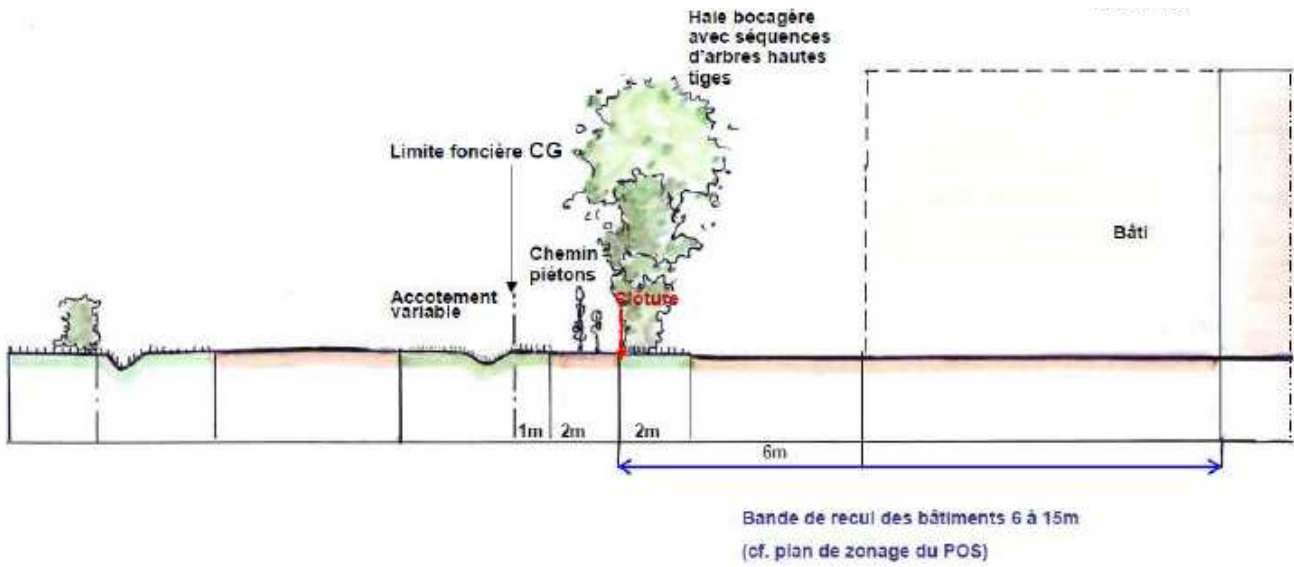


Plantation d'alignement + plantations arbustives en préverdissement sur domaine privé, sauf bassins.

CROQUIS ILLUSTRANT LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT DE LA RD 66



PROFIL DES PRINCIPES PAYSAGERS AUX ABORDS DE LA RD 43



CROQUIS ILLUSTRANT LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT DE LA RD 43

